

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 25 SEPT 2023

DECRET N°23 - 102 /PR

Portant Promulgation de la Loi Organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 Abrogeant et Remplaçant l'Ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;
- VU la Décision N°23-008/CS, de la Cour Suprême, Section Constitutionnelle et Electorale, du 18 juillet 2023, statuant en matière constitutionnelle :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi Organique N°23-012/AU, Abrogeant et Remplaçant l'Ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, adoptée le 27 juin 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Titre I - De l'organisation de la Cour Suprême

Chapitre 1 - Des dispositions Générales

Article premier : La Cour Suprême se compose de quatre Sections :

- Une Section judiciaire ;
- Une Section administrative ;
- Une Section constitutionnelle et électorale ;
- Une Section des comptes.

Article 2 : Les formations de la Cour Suprême sont :

- Les Sections ;
- Les Sections réunies ;
- Les Chambres ;
- Les Chambres réunies ;



Article 3 : La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit :

A- Le Siège

- Un Premier Président ;
- Un Vice-président ;
- Des Présidents des Sections
- Des Présidents de Chambres ;
- Des Conseillers ;

B- Le Parquet Général

- Un Procureur Général ;
- Des Substituts Généraux ;

La Cour est assistée de greffiers en chef, de greffiers, des secrétaires greffiers, dirigés par un Directeur de greffe, de vérificateurs en chef ainsi que d'assistants de vérification.

Article 4 : Le siège de la Cour Suprême est fixé à Moroni.

Article 5 : Les audiences de la Cour Suprême sont tenues au siège de la juridiction en audiences publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en audiences foraines.

La Cour peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils contiennent l'énoncé succinct des moyens et visent les dispositions légales appliquées.

Ils mentionnent obligatoirement :

- les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- les noms, prénoms, profession, domicile et qualité des parties ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- la lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ;
- l'audition des avocats des parties ;
- le nom du représentant du Ministère Public.

Le délibéré est secret et les décisions sont prises à la majorité.

Les arrêts, en toutes matières, sont prononcés publiquement. Mention est faite que les arrêts ont été rendus en audience publique.



La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La minute de l'arrêt est signée par le Président de l'audience et le greffier.

Si, par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt n'a pu être signé par le Président de l'audience, un autre membre de la formation qui a siégé signe ledit arrêt.

Si l'impossibilité de signer est due à l'empêchement du greffier, le magistrat qui a présidé l'audience autorise par ordonnance un autre greffier pour signer.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef par la voie administrative.

Les dispositifs des arrêts de la Cour Suprême sont transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Chapitre 2 - Des membres de la Cour Suprême

Article 6 : Les membres de la Cour Suprême sont choisis, parmi les Magistrats et anciens Magistrats, les Avocats et anciens Avocats et nommés par décret du Président de l'Union sur proposition du Ministre de la justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Les Magistrats en activité ou à la retraite, doivent avoir accompli au moins vingt ans de service effectif dans la magistrature.

Les Avocats doivent avoir accompli vingt ans de service effectif dans les barreaux en Union des Comores.

Article 7 : Les membres de la Cour Suprême qui ne sont pas ceux visés à l'article 6 alinéa 1, sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique de classe exceptionnelle ou de la première classe, en activité ou à la retraite, ayant une expérience d'au moins vingt (20) ans dans les domaines des finances publiques, droit, économie, comptabilité, administration économique et sociale ou parmi les vérificateurs en chef ayant une expérience de plus de vingt (20) ans dans le corps des vérificateurs de la Cour.

Ils sont nommés par décret du Président de l'Union pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Le renouvellement du mandat est décidé après avis du Bureau de la Cour Suprême, donné à la majorité des deux-tiers de ses membres présents, trois mois avant la fin du mandat.

Lors de l'admission à la retraite du membre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, avant l'expiration de son mandat, celui-ci reste en fonction jusqu'au terme dudit mandat.



Article 8 : Les Conseillers en poste à la cour suprême pourront siéger indifféremment dans toutes les sections.

Article 9 : Les conditions de recrutement, de gestion de carrière ainsi que les missions des vérificateurs et assistants de vérification sont fixées par décret. Ils assistent les membres de la section de compte dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10: Les vérificateurs et les assistants de vérification prêteront serment devant la Cour d'appel en ces termes : « je jure, au nom d'Allah, de remplir mes fonctions avec exactitude, diligence, probité et fidélité, d'observer la règle du secret professionnel, de me conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre des vérifications et contrôles qui me sont confiés ».

Article 11 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Suprême prêteront serment en audience solennelle publique présidée par le Premier Président de la Cour Suprême.

Le serment est le suivant : «Je jure au nom d'Allah de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, d'observer le secret du délibéré, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en chef.

Article 12 : Les membres de la cour suprême exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils adhèrent aux règles énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de magistrat-membre de la Cour Suprême.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Article 13 : Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Article 14 : Les Membres de la Cour Suprême visés à l'article 6 de la présente loi sont placés hors hiérarchie au point de vue de leur rémunération.



Article 15 : Le traitement, les indemnités et autres avantages alloués au membre de la cour suprême sont fixes par décret du Président de l'Union. Les dispositions du présent article dérogent celles du droit commun.

Article 16 : Les membres de la Cour Suprême en fonction sont placés hors hiérarchie au point de vue de leur rémunération.

Au terme de leur fonction, ils bénéficient d'une indemnité spécifique non cumulable avec la pension de retraite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret du Président de l'Union des Comores.

Article 17 : Les membres de la cour suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en conseil de Ministre.

Article 18 : Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel avec l'exercice d'un mandat électif avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée salariée sauf dérogations prévues par la loi.

Article 19: Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après autorisation du Bureau de la Cour.

Ils bénéficient en outre du privilège de juridiction prévu par la loi.

Chapitre 3 - De l'Administration de la Cour Suprême

Article 20 : La Cour Suprême jouit de l'autonomie financière.

Elle prépare son budget et le transmet au ministère des finances et du budget. Ce budget est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor public.

Le Premier Président est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême.

Il nomme parmi le personnel fonctionnaire de la Cour un Directeur des affaires administratives et financières qui est assimilé, au point de vue des rémunérations et avantages, aux Directeurs Administratifs et financiers des superstructures.

Un contrôleur financier nommé par le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Trésorier Payeur Général, est chargé du contrôle des opérations financières de la Cour.

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour Suprême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président ; en cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le Conseiller qu'il désigne.



Il exerce un pouvoir administratif sur les magistrats du siège de l'ensemble des juridictions de l'Union et veille sur leur discipline.

Il propose le cadre organique de la Cour Suprême après avis du bureau.

Il nomme et révoque les membres du personnel de la Cour.

Il fixe par arrêté les rémunérations et avantages des personnels de la Cour.

Article 21 : Le Premier-président est assisté dans l'administration de la Cour par le Bureau de la Cour composé, sous sa présidence, du Vice-président, du Procureur Général, des Présidents des Sections, du Secrétaire Général et du Directeur des Greffes.

Il est également assisté d'un Cabinet composé d'un Directeur de Cabinet, d'un Conseiller juridique, d'un chargé du protocole et d'une Secrétaire Particulière, qu'il nomme.

Le Vice-président peut recevoir délégation du Président :

- Pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour à l'exception de la Section des comptes ;
- Pour signer les actes et décisions d'ordre administratif.

Il supervise les activités du Secrétaire Général et du Directeur des affaires administratives et financières.

Article 22 : Le Procureur Général est le supérieur hiérarchique des magistrats des parquets de toutes les juridictions de l'Union.

Il supervise les activités de tous les magistrats du ministère public et des officiers de police judiciaire.

En matière pénale, il recherche et constate les infractions relevant de la Cour Suprême, exerce les poursuites, soutient l'accusation et requiert la peine.

Il est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet Général ; à cet effet, il dispose d'un Directeur des services et d'une secrétaire particulière. Selon le cas, il assiste aux audiences de la Cour Suprême en personne ou par ses représentants et présente des observations ou des conclusions.

Article 23 : Le Bureau de la Cour Suprême est consulté pour l'affectation des membres de la Cour entre les Sections.

Le Budget de la Cour Suprême fait l'objet de propositions préparées et arrêtées par le Bureau de la Cour.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences de la Cour Suprême.



Il en est de même au début des vacances judiciaires pour les audiences de vacation.

Article 24 : Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 25 : Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de l'Union parmi les magistrats de premier grade ou les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des fonctionnaires et après avis conforme du Premier Président de la Cour Suprême.

Article 26 : Sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême, le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Le service juridique, d'étude et de documentation, est commun à toutes les formations de la Cour Suprême. Le Secrétaire Général dirige l'ensemble de ces services.

Il est assisté d'un Secrétaire Général adjoint choisi parmi le personnel fonctionnaire de la Cour Suprême, d'un chargé de mission et d'un chargé de communication, d'un informaticien et d'un huissier nommés par arrêté du Premier Président.

Concernant les rémunérations et les avantages, le Secrétaire Général adjoint est assimilé au Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Il peut recevoir délégation pour signer certains actes et décisions d'ordre administratif concernant la gestion des services.

Article 27 : Les Présidents des Sections sont nommés par décret du Président de l'Union sur proposition du bureau de la Cour Suprême.

Le Premier-président de la Cour Suprême, en concertation avec les Présidents des sections, désigne par ordonnance les Présidents des Chambres ;

Il peut affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations pour assurer la bonne marche de l'Institution.

Il préside, quand il le juge opportun et sous réserve d'en aviser le titulaire avant la tenue de l'audience qu'il souhaite présider, toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême, à l'exception de la section des Comptes.

Article 28 : En cas d'empêchement d'un Président de Section, un Conseiller désigné par le Premier Président le supplée.



Article 29 : Le Procureur Général ou son représentant occupe le banc du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles à l'exception de la formation électorale et de contrôle de gestion où sa présence n'est pas obligatoire.

Article 30 : Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par un Directeur des Greffes assisté de greffiers et de secrétaires greffiers.

Les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations.

Le Greffier en Chef nommé parmi les Greffiers de la Cour Suprême ou parmi les Greffiers en chef des Cours d'appel est chargé de conserver les minutes des arrêts et contrôle la délivrance des expéditions.

Le Greffier en Chef, les greffiers et les secrétaires greffiers sont nommés par arrêté du Premier Président.

Le Greffier en Chef et les greffiers de la Cour Suprême admis à la retraite peuvent être nommés aux mêmes fonctions pour une période ne dépassant pas quatre (4) ans.

Article 31 : Les arrêts de la Cour Suprême sont insérés dans un bulletin annuel. Les modalités d'impression et de diffusion de ce bulletin sont fixées par le Premier Président de la Cour, en accord avec le bureau.

Article 32 : Le fichier central des décisions contenant le sommaire de tous les arrêts de la Cour est tenu par le Secrétaire Général.

Titre II - Des formations de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elles

Chapitre 1 - de la Section judiciaire

Section 1 - De l'institution et sa compétence

Article 33 : La Section Judiciaire comprend trois chambres :

- Une Chambre civile et commerciale;
- Une Chambre sociale ;
- Une Chambre criminelle ;

Chaque chambre est composée d'un Président et de Conseillers. Elle siège obligatoirement en nombre impair.

Article 34 : La Section judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions du fond.



Article 35 :Elle statue sur les pourvois en cassation formés en toutes matières contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi.

Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

La Section judiciaire ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Elle se prononce en outre sur :

- Les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
- Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elle aucune juridiction supérieure commune ;
- Les demandes de prise à partie contre un membre d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême;
- Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties, pour la même cause et le même objet, par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a été opposée en vain devant les juges du fond.



En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; Lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Elle peut aussi être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire :

- le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté. Il doit être dirigé contre les deux décisions;
- lorsque la contrariété est constatée, la juridiction de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux décisions.

Article 36 : Le pourvoi en cassation ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation de la règle de droit musulman est assimilée à la violation de la loi.

Quand la Section judiciaire statue en matière de droit musulman, elle peut s'adjoindre avec voix consultative, un jurisconsulte choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

La violation de la loi comprend notamment :

- L'incompétence ;
- La fausse application ;
- La fausse interprétation de la loi ;
- L'excès de pouvoir ;
- L'inobservation des formes prescrites à peine de nullité ;
- La violation de l'autorité de la chose jugée.

Section 2 - De la procédure et du fonctionnement

Paragraphe 1 - De la procédure et du fonctionnement en matière civile et commerciale.

Article 37 : Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière civile et commerciale, de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou à domicile ou le cas échéant, de la notification par le greffe, faute de quoi la notification à la partie est nulle.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

Contre les décisions rendues par défaut, le délai court du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel.



En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation. Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 38 : Les pourvois en cassation visés à l'article 35 sont formés par une requête écrite, signée par un avocat agréé par le bureau de la Cour Suprême et exerçant légalement sur le territoire de l'Union des Comores, sous réserve des dispositions spécifiques en matière pénale.

La requête doit indiquer à peine de nullité :

- Si le demandeur en cassation est une personne physique : les prénoms et nom, domicile et éventuellement le téléphone et l'adresse électronique;
- Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social ainsi que l'organe qui la représente, le téléphone et éventuellement l'adresse électronique ;
- les prénoms, nom, domicile du défendeur ; et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
 1. L'exposé sommaire des faits et des moyens ;
 2. L'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ;
 3. Les conclusions formulées ;
 4. Etre accompagnée d'une expédition de la décision attaquée, du jugement et éventuellement des conclusions d'appel ;
 5. Indiquer l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision est interdite par la loi.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 39 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Mention de la requête est portée sur un registre spécial ; il est délivré récépissé du dépôt.

Article 40 : Le greffier de la Cour Suprême notifie le pourvoi au défendeur par tous moyens laissant trace.

En cas de pourvoi incident, il notifie le pourvoi au demandeur selon les mêmes formes. La notification comporte l'avis des dispositions contenues aux articles ci-dessous.

Article 41 : Le demandeur est tenu de verser au greffe de la Cour une somme de 20.000 francs comoriens au moment du dépôt de sa requête, faute de quoi, elle ne sera pas enregistrée.

Ce montant est acquis à la Cour.



Ce montant est acquis à la Cour.

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu, en outre, à peine de déchéance, de consigner une somme suffisante calculée par le greffe et ce, pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Président de la Section sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef.

Sont dispensées de dépôt : les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes pour lesquelles pareille dispense est édictée par une disposition particulière.

La justification des sommes consignées devra être effectuée par la production d'un récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi.

Article 42 : L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le Bureau d'assistance près la Cour Suprême selon les modalités qu'il détermine.

Les crédits y afférant seront inscrits dans le budget de la Cour Suprême.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi est réputé avoir été formé au jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 43 : Dès l'enregistrement de la requête, le Premier-président de la Cour Suprême transmet le dossier au Président de la Section qui désigne un rapporteur. Celui-ci suit la procédure et demande communication du dossier au greffe de la juridiction qui a statué au fond.

Article 44 : A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête, déposer au greffe de la Cour et, dans le même délai, signifier à la partie adverse par un acte extrajudiciaire un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

L'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe de la Cour.



Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer au défendeur qu'il dispose de deux mois à compter de la signification pour produire son mémoire en défense ;

A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

Le cas d'ouverture invoqué ;

La partie critiquée de la décision ;

Ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Dans les affaires urgentes, les délais prescrits ci-dessus sont réduits de moitié.

Sont déclarés urgents les pourvois contre:

- Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accidents du travail, de conflits individuels ou collectifs du travail;
- Une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;

Article 45 : Le mémoire en défense peut être suivi d'un mémoire en réplique introduit dans les 15 jours de la notification du mémoire en défense.

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant la production d'un mémoire en défense, le premier président lui en donne acte par ordonnance.

Le dépôt du mémoire en défense rend irrecevable tout désistement.

Article 46: Les pièces de la procédure accompagnées des copies certifiées conformes sont déposées au greffe.

Les copies sont communiquées aux autres parties, par tout moyen laissant trace.

Du faux

Article 47 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au Président de la Cour.

Elle ne peut être examinée que si une somme de 25.000 FC a été consignée dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 36.

Le Président de la Cour rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 48 : L'ordonnance portant inscription de faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans un délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.



Article 48 : L'ordonnance portant inscription de faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans un délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative. Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur de l'incident.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le silence gardé plus de trois mois par le Premier Président ou son délégué vaut autorisation.

Le Premier Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

A- De la procédure devant le magistrat-rapporteur

Article 49 : Après le dépôt des mémoires, Le Président de la Section désigne un Conseiller-rapporteur qui procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

De la non-admission

Article 50 : Si le rapporteur constate une cause d'irrecevabilité, il propose au Président de la section la non-admission du pourvoi.

Avant l'ordonnance de non-admission, le rapporteur assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs observations écrites.

Le dossier est transmis au Parquet Général qui dispose d'un mois pour donner son avis, faute de quoi l'ordonnance est rendue.

La non-admission fait l'objet d'une ordonnance signée par le Président de la Section. Elle n'est pas susceptible de recours. Elle est portée à la connaissance du demandeur par le greffier en chef.

La décision de non-admission peut se limiter à une partie du pourvoi.



Du moyen relevé d'office

Article 51 : Lorsqu'il est envisagé de relever d'office un ou plusieurs moyens, de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné ou de prononcer une cassation sans renvoi, le conseiller-rapporteur en avise les parties et les invite à présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Article 52: Le dossier est ensuite transmis au Ministère Public.

Dès que ce dernier dépose ses conclusions écrites, le Président de la Section concernée fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et prend ou fait prendre toutes diligences nécessaires.

Article 53 : les parties ne comparaissent pas à l'audience et ne sont informées de la date de celle-ci. Un tableau des affaires appelées à l'audience est porté à la connaissance des avocats concernés par tous moyens.

Le rapport est lu à l'audience.

Les avocats présents à l'audience sont entendus dans leurs observations orales.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 54: Les Chambres rendent leurs arrêts en présence de trois membres au moins y compris le Président. Chaque chambre siège en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un Greffier.

Article 55 : Les arrêts de la Section judiciaire sont susceptibles de recours dans les cas ci-après :

- recours en rectification contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptibles d'avoir une influence sur le jugement de l'affaire ;
- recours en interprétation contre les décisions obscures ou ambiguës ;
- requête en rabat d'un arrêt entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée ayant affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

Article 56 : Les délais de procédure applicables sont ainsi définis :

- Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.
- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.



A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

- Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Les délais de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 57 : La Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Toute Chambre peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Article 58 : Lorsqu'une demande en cassation est rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Lorsque la solution d'un litige devant la Section Judiciaire de la Cour Suprême est subordonnée à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, la formation de la Section compétente pour connaître du litige saisit obligatoirement la Section administrative de la Cour de l'exception d'illégalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que la Section administrative se prononce sur la légalité de l'acte dans le délai de trois mois.

Article 59: Lorsque l'une des Chambres de la Section judiciaire, saisie conformément à la loi, casse la décision qui lui est soumise, elle renvoie, sauf disposition contraire, le fond de l'affaire à la juridiction compétente pour en connaître.

Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompetence, elle casse et renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la Chambre prononce la cassation pour violation de la loi ou de la règle de droit musulman, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Lorsque le renvoi est ordonné par la formation des Chambres réunies, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.



Article 60 : La Chambre peut casser sans renvoi et mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ce cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 61 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Dans ce cas, un autre Conseiller est chargé par le Président de la Cour du rapport devant les Chambres réunies.

Article 62 : Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, les Chambres réunies statuent et renvoient l'affaire devant une autre juridiction laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par celle-ci.

Article 63 : Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de Section et avis du Conseiller rapporteur et du Procureur Général, peut saisir l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour Suprême ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Le renvoi est de droit lorsque le Procureur Général le requiert par écrit.

Article 64 : Les arrêts des Chambres réunies sont rendus par au moins cinq conseillers, y compris le Président de la Cour.

Article 65 : En toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, aucune des parties n'a exercé de recours dans le délai fixé ou qui a été exécuté.

Dans ce cas, la Cour Suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.



Article 66 : Sans avoir à observer de délai, le Ministre de la Justice de l'Union peut, en toute matière, prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou de la règle de droit musulman, ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la même juridiction autrement composée ou une juridiction de même ordre et de même degré, en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Paragraphe 2 : De la procédure et du fonctionnement en matière pénale

A- Des décisions susceptibles de pourvoi

Article 67 : Les arrêts définitifs de la Chambre d'accusation et les décisions définitives rendues en dernier ressort en matière criminelle et correctionnelle peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle la décision fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Section Judiciaire de la Cour Suprême.

Article 68 : les décisions visées à l'article précédent sont déclarées nulles :

- Lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.
- Lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu dans ses réquisitions.
- Lorsqu'elles n'ont pas été prononcées en audience publique, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 69 : Ces décisions sont en outre déclarées nulles en application des dispositions visées à l'article 36 de la présente loi:

Article 70 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi eu égard à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 71 : La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale et que la Cour d'assises le déclare coupable tout en l'exemptant de peine, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.



Article 72 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 73 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas soulevées devant la Cour d'appel.

En matière criminelle, l'accusé n'est recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la Cour d'assises.

Article 74 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal de première instance ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 75 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission de règles établies pour assurer la défense de celle-ci. Sont également susceptibles de pourvoi les arrêts rendus par la Chambre d'accusation en matière de liberté.

Article 76 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que dans les cas suivants :

- s'il y a pourvoi du ministère public ;
- lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;

Article 77 : Les arrêts prononcés par la Cour d'assises sont susceptibles de pourvoi en cassation pour violation de la loi.

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 78 : Peuvent également donner lieu à un recours en cassation de la part des parties-civiles auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour d'assises après le prononcé d'une condamnation assortie d'une exemption de peine.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions des objets placés sous main de Justice

B- Du pourvoi dans l'intérêt de la loi



Article 79 : Lorsque, sur ordre formel à lui, donné par le Ministre de la Justice de l'Union, le Procureur général près de la Cour Suprême dénonce à la Chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 80 : Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'appel ou d'assises ou par un Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour Suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt.

La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

C- Des formes et délai du pourvoi

Article 81 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué, mandaté spécialement à cet effet ; le demandeur peut également être représenté par une personne munie d'un pouvoir spécial en la forme authentifiée ; le mandat ou le pouvoir sera annexé à la déclaration. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre spécial. Le registre est public et toute personne peut s'en faire délivrer un extrait.

Article 82 : Le pourvoi est notifié aux autres parties par tous moyens laissant trace dans le délai de trois jours.

Article 83 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une somme de 50.000 FC.

Le greffier doit informer le demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême. En outre, dans les trois jours, il dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

Article 84 : Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1° : les condamnés à l'emprisonnement de police ;
- 2° : la personne qui joint à sa demande un certificat d'indigence de la commune de sa résidence ;



- 3° : les mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 85: Sont dispensés également de consignation :

- les condamnés à une peine criminelle.
- l'Administration.

Article 86 : Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu de la juridiction qui a prononcé la peine, une dispense de se mettre en état.

L'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour Suprême au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Article 87 : Le demandeur en cassation, en faisant sa déclaration, et au plus tard dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé par lui. Le mémoire contient les moyens de cassation et vise les textes de la loi dont la violation est invoquée. Le greffier lui en délivre reçu.

Article 88 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur doit, à peine de déchéance, dans les vingt jours suivants, transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour Suprême.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 89 : Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint postérieurement au dépôt du rapport du conseiller commis. La date de ce dépôt sera notifiée par le greffe aux parties.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens qui y sont contenus.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de la loi dont la violation est invoquée. Ils sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est condamné à une peine criminelle. Ils doivent être déposés dans le délai imparti.

Le ministère public et toutes les parties ont dix (10) jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision quel qu'en soit le mode :

1° : pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée de la date à laquelle il sera rendu ;

2° : Pour le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années et qui, par lettre adressée au Président, a demandé à être jugé en son absence :



- 3°: Pour le prévenu régulièrement cité à comparaître à personne et qui n'a pas répondu à la convocation ;
4° : Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Article 90 : Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification qui lui est faite.

Article 91 : Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure.

Si le Président de la Chambre criminelle de la Cour Suprême, saisi par requête, constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été formé ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa 2 du présent article, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel statue au fond.

Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction, soit en raison du défaut par le juge d'instruction d'avoir rendu une telle ordonnance.

Dans ces cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour Suprême, le Président de la Chambre criminelle ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au Président de la Chambre criminelle et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Article 92 : Le greffier avise le Président du Tribunal ou le Premier-Président de la Cour d'appel du dépôt de la requête.

Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant que ladite requête n'a pas été examinée.



Dès que le greffier reçoit le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au Président de la Chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Article 93: Le Président de la Chambre criminelle statue sur la requête par ordonnance dans les huit (8) jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel se prononce au fond ;

Aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le Président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

Article 94 : La Chambre criminelle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif.

L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Chambre criminelle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la chambre d'accusation.

Article 95 : Pendant les délais de recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Le contrôle judiciaire, s'il y a eu lieu, prend fin, sauf si la Cour d'appel en décide autrement, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

En cas d'acquiescement, d'exemption de peine ou de condamnation, soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 96 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par déclaration adressée au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire.



En cas de déclaration écrite, le gardien-chef en délivre récépissé, certifié sur la déclaration même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

En cas de déclaration verbale, le gardien-chef rédige la déclaration avec la mention de sa date et remet au déclarant un récépissé.

Dans les deux cas, ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article précédent et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

D- De la mise en état des procédures

Article 97 : Sous peine d'une amende civile de 20.000 FC prononcée par le Président de la Chambre criminelle, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, le greffier d'appel cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il est joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Article 98 : Lorsque le dossier est en état, le greffier d'appel le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour Suprême. Celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la Chambre criminelle. Le président de cette chambre nomme un conseiller pour faire le rapport.

Article 99 : Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier.

Article 100 : Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par tous moyens laissant trace sous peine de l'amende prévue à l'article 97 ci-dessus.

Si le rapporteur constate une cause d'irrecevabilité, il propose au Président de la section la non-admission du pourvoi.

Le dossier est ensuite transmis au ministère public.

Dès que ce dernier dépose ses conclusions écrites, le Président de la Section concernée fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et prend ou fait prendre toutes diligences nécessaires.

Article 101 : Les rapports sont lus à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente son avis.

Article 102 : Dans les délibérations de la Cour, les opinions sont recueillies par le Président en commençant par le plus jeune Conseiller. Le Président prend la parole en dernier.



Article 103 : Les arrêts de la Cour Suprême rendus en matière pénale mentionnent les noms du Président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'avocat général ainsi que des avocats constitués et, en outre, les noms, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Article 104 : La Chambre criminelle, en toute affaire pénale, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour Suprême.

Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assise ;
- 2° lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
- 3° lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt rendu en matière de liberté.

E- Des arrêts en matière pénale

Article 105 : La Chambre criminelle, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

Elle rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Lorsque le pourvoi est recevable, si elle le juge mal fondé, elle rend un arrêt de rejet.

Article 106 : L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Chambre criminelle apprécie si elle doit condamner le demandeur aux frais et dépens.

Sauf décision contraire de la Chambre criminelle, la partie qui se désiste n'est pas tenue aux frais et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 107 : Lorsque la Chambre criminelle annule un arrêt ou un jugement en matière de police, elle renvoie le procès et les parties devant la juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée et, à défaut, devant la même juridiction autrement composée.

Article 108 : La Chambre criminelle ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 109 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi est délivrée au Procureur général près la Cour Suprême dans les huit (8) jours.



Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au Procureur général près de la Cour d'appel qui en assure la signification et l'exécution.

Article 110 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au Ministre de la Justice de l'Union.

Article 111 : L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les huit jours au Procureur général près de la Cour Suprême par expédition de l'arrêt signée du greffier, laquelle expédition est adressée au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Article 112 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

F-De la révision

Article 113 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée lorsque :

- après une condamnation pour homicide, des pièces produites sont de nature à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;
- après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné,
- un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;
- le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats ;
- après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Article 114 : Le droit de demander la révision appartient, dans les trois premiers cas :

- Au Ministre de la Justice ;
- Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- Après la mort ou en l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.



S'agissant du cas de fait nouveau, il appartient au Ministre de la Justice seul de statuer après avoir pris l'avis écrit et motivé d'une commission composée de deux magistrats des services centraux du ministère de la Justice et de deux magistrats de la Cour Suprême désignés par le Premier Président.

Le Procureur Général saisit la Cour Suprême, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice lui aura donné ou suite à une demande que ce dernier aura reçue des parties.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'est pas exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce.

Article 115 : Si l'affaire n'est pas en état, la Chambre criminelle se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Si l'affaire est en état, la Chambre criminelle l'examine au fond et statue, par arrêt motivé, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat.

Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie dans ce cas s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, ou d'excuse, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Chambre criminelle après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Chambre criminelle annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Chambre criminelle, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.



Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.

Article 116: La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Ce droit n'est ouvert aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat sauf recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux-témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Article 117: Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor de l'Union à partir de la transmission de la demande de la Cour Suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont le Trésor de l'Union peut demander le remboursement. Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Article 118 : Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au journal officiel et publié, par extraits, dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Article 119 : Les frais de la publicité ci-dessus sont à la charge du Trésor public.

F- Des renvois d'une juridiction à une autre.

Article 120 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même degré, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement constituée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.



La requête aux fins de renvoi peut être présentée, selon le cas, par le Procureur général près la Cour Suprême, le ministère public établi près la juridiction saisie, l'inculpé ou la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour Suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 121 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation définitive ou non, le Procureur, le juge d'instruction, les tribunaux et la Cour d'appel de ce lieu de détention auront compétence, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 122 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 121 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 123 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour Suprême.

Article 124: Tout arrêt qui statue sur une demande de renvoi pour l'une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour Suprême.

Article 125 : L'arrêt qui a rejeté la demande de renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande de renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

G- Des règlements de juge

Article 126 : Lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé conformément aux articles qui suivent.

Article 127 : Lorsque, après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle, cette juridiction de jugement, par décision devenue définitive, se déclare incompétente, le règlement est prononcé par la Chambre d'accusation.



Cette décision est susceptible de recours en cassation.

Hors les cas prévus à l'article 126 précédent, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour Suprême laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 128 : La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée du règlement des juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée du règlement des juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Chapitre 2 - De la Section Administrative

Section 1 - Composition

Article 129 : La Section administrative est la juridiction administrative suprême.

Elle statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont elle est saisie en qualité de juge de premier ressort.

Article 130 : La Section administrative se divise en deux chambres : une chambre contentieuse et une chambre consultative.

Elle se compose d'un Président, de Conseillers, d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier en Chef.

Section 2 - Organisation et fonctionnement

Paragraphe 1 De la compétence

Article 131 : Le Président de la section administrative préside de droit la chambre contentieuse. Il préside également la chambre consultative. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Section, la Chambre Contentieuse est présidée par un des Conseillers.

Article 132 : La Chambre contentieuse statue comme juge de cassation des décisions rendues par les juridictions administratives en dernier ressort.

La chambre contentieuse ne peut statuer valablement que lorsque trois membres, y compris le Président, sont présents, assistés d'un greffier et en présence d'un représentant du Ministère public faisant fonction de Commissaire du gouvernement.



Article 133:Peuvent également faire l'objet d'un recours en cassation:

Les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, statuant au principal et sur le fond ;

Les ordonnances rendues en appel en tous référés par les Présidents des Cours administratives d'appel ;

Article 134 :La Chambre contentieuse ne connaît pas de la réalité des faits de la cause, elle vérifie seulement si le droit a bien été appliqué par les juridictions.

La décision est annulée si la procédure est irrégulière ou les règles de droit sont mal appliquées.

Article 135 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi organique, les audiences de la Chambre contentieuse sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la juridiction ordonne le huis clos par une décision motivée.

Le huis clos est ordonné aussi en ce qui concerne les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires.

Paragraphe 2 -De la procédure

A- La forme du pourvoi

Article 136 : Le pourvoi en cassation est formé par requête, en la forme écrite, devant la Section administrative et déposée au greffe de ladite Section, dans les deux mois de la notification de la décision juridictionnelle.

Elle est signée du demandeur ou de son représentant, sous peine d'irrecevabilité ;

Elle vaut mémoire.

Le pourvoi est notifié, dans les cinq jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par tout moyen laissant trace.

La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Section administrative.

Lorsqu'elle émane d'une personne publique, la requête est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Union ou la Collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Elle doit contenir :

Le nom et prénoms, s'il y a lieu la qualité, la demeure, le domicile ou le siège de la partie concluante ;

L'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnée de la décision attaquée ;



Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci et des pièces produites qu'il y a des parties en cause.

Article 137: La requête doit également contenir l'indication de la décision dont la cassation est demandée et celle des dispositions du traité international, de la loi ou du règlement, ainsi que de la coutume ou du principe général du droit, dont la violation est invoquée.

Article 138 : Les mémoires en défense doivent être présentés dans les mêmes formes qu'indiqué ci-dessus.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

Article 139 : Les requêtes et mémoires, une fois enregistrés au greffe de la juridiction, sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au greffe ; ils sont exemptés du droit de timbre.

Article 140 : La requête ne doit viser qu'une seule décision.

Comme pour l'appel, le pourvoi en cassation ne suspend pas les effets de la décision juridictionnelle attaquée. Mais il peut être sursis, même partiellement à l'exécution de la décision attaquée à la demande de l'auteur du pourvoi.

Article 141 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance de son recours, de consigner une somme de 15 000 francs, au greffe de la Section administrative. L'Administration de l'Union, les collectivités insulaires et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont dispensés de la consignation de cette somme.

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées, sur requête, par le Président de la Section administrative.

La personne qui demande la dispense des frais joint à sa requête les documents prouvant son état d'indigence.

Le Président de la Section administrative statue sur la demande de dispense des frais et si de besoin, entend les parties.

Il peut soit accorder totalement ou partiellement le débet, soit le rejeter. Si la dispense des frais est refusée, la partie requérante est invitée à consigner les frais. À défaut de ce faire dans les 15 jours de l'avis donné par le greffier, la requête est rayée du rôle.



B- De la procédure devant le magistrat-rapporteur

Article 142 : Dès le dépôt de la requête du pourvoi, le greffier transmet le dossier de la cause au Président de la Section administrative qui désigne un rapporteur ;

Sous son autorité, le rapporteur est chargé de l'instruction de l'affaire.

Après avoir vérifié l'existence dans le dossier des pièces nécessaires au jugement du litige, le rapporteur procède à toutes les mesures et actes d'instruction qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice.

Article 143:Le Conseiller-Rapporteur prescrit la notification par tous moyens laissant trace à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.

Article 144 : La remise des notifications est constatée :

1. par un récépissé daté et signé par la personne concernée, ou à domicile, par le réceptionnaire ;
2. par l'avis de réception ou le certificat de remise de la poste dans le cas de notification par lettre recommandée.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire ou en faire copie.

Article 145 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un mémoire en réplique, à moins que le Président ne fixe des délais différents, en raison des circonstances de l'affaire.

Le Conseiller-Rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'observe pas le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Article 146 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête de pourvoi que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Section administrative peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Ministère public avant la mise au rôle.

C- De la non-admission

Article 147 : Si le pourvoi est manifestement irrecevable ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Section administrative, le Conseiller-Rapporteur propose au Président de la Section une procédure de non-admission. Les parties sont invitées à faire leurs observations.



Le Président de la Section peut déclarer non-admis :

- Les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;
- Les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par une même décision de la chambre administrative statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par la Chambre Consultative ; après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire ;
- les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

La non-admission n'est pas susceptible de recours. Elle est portée à la connaissance du demandeur par le greffier en chef.

Article 148 : Dans tout autre cas, le pourvoi fait l'objet d'une instruction durant laquelle les moyens seront examinés contradictoirement.

Le dossier mis en état est transmis au Ministère public qui a quinze jours pour conclure par écrit sur les questions que la requête soulève et les solutions qu'elle appelle.

Article 149 : Lorsque le Procureur Général près la Cour Suprême estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevée par les productions des parties, il en fait un réquisitoire qu'il dépose au greffe.

D- Des débats et du prononcé de la décision

Article 150 : Les débats se déroulent de la manière suivante :

- 1) Le Conseiller-rapporteur expose le contenu de son rapport ;
- 2) Le requérant expose ses moyens ;
- 3) La partie adverse présente ses observations ;
- 4) Le ministère public donne son avis ;

Le Procureur général près la Cour Suprême peut, s'il le juge nécessaire, siéger, sans voix délibérative, aux audiences ordinaires à la Section administrative, en remplacement du Commissaire du Gouvernement.

Article 151 : la juridiction clôt les débats et met l'affaire en délibéré sauf à décider de leur réouverture pour permettre aux parties de conclure sur l'incident ou sur le moyen d'ordre public soulevé d'office.



Article 152 : La Chambre contentieuse se prononce sur les moyens présentés par les parties.

Article 153 : Elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

Le dispositif des arrêts est littéralement transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts.

Article 154 : Ces arrêts mentionnent :

- 1) Les dates des audiences et du prononcé de la décision en audience publique
- 2) La dénomination de la chambre qui a siégé en la cause ;
- 3) Les noms des magistrats composant le siège ;
- 4) Le nom du Conseiller-rapporteur ;
- 5) Le nom du greffier audiencier ;
- 6) Les noms du magistrat du Ministère public qui a pris ses réquisitions en la cause ou qui ont assisté aux audiences ;
- 7) Les noms, domicile ou siège des parties ainsi que leur qualité et, le cas échéant, les noms et qualités des personnes qui les représentent ;
- 8) L'énoncé des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt ;
- 9) L'indication de la lecture du rapport du rapporteur ;
- 10) La mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, les noms des avocats qui les ont représentées ;
- 11) La mention des observations du ministère public ;
- 12) Les incidents de procédure et la solution apportée ;
- 13) Le dispositif ;
- 14) Le compte et l'imputation des frais et dépens.

Article 155 : Le juge de cassation statue au vu des éléments de fait et de droit portés à la connaissance des juges du fond.

Les pièces nouvelles sont également écartées.

Article 156 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la juridiction de cassation.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

- 1° les moyens de pur droit ;
- 2° les moyens nés de la décision attaquée ;
- 3° le moyen soulevé devant la Cour Suprême dès lors qu'il est d'ordre public.

Article 157 : La décision déférée devant la Chambre contentieuse peut faire l'objet d'une annulation par application des dispositions de l'article 36 de la présente loi, notamment pour :

- 1) Incompétence de la juridiction ;
- 2) Vice de procédure, notamment une composition irrégulière de la juridiction atteinte au principe de la contradiction ;



- 1) 3) Entorse au principe de la publicité des audiences notamment une audience qui ne se serait pas tenue publiquement ou qui serait réputée ne pas s'être tenue publiquement en l'absence de visa en ce sens dans la décision ;
- 2) Vice de forme : La décision rendue par la juridiction du fond doit comprendre toutes les mentions de régularité d'une décision de justice, conformément aux règles de la procédure civile ;
- 3) Absence de motivation ;
- 4) Erreur de droit notamment de la rétention de la règle de droit applicable, son champ d'application, ou encore son interprétation;
- 5) Existence de faits inexacts et faisant l'objet d'une mauvaise qualification juridique ;
- 6) Méconnaissance de l'autorité de la chose jugée.

Article 158 : La formation de jugement pourra donner satisfaction au demandeur si la décision juridictionnelle risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond.

Article 159 : Si la Chambre contentieuse prononce l'annulation de la décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, elle peut soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, la Chambre contentieuse statue définitivement sur cette affaire.

Les parties et le ministre compétent peuvent produire des observations écrites devant la Chambre contentieuse, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui leur a été faite de la décision de renvoi.

Ce délai peut être réduit par décision du président de la Section administrative. Si la requête dont est saisie la juridiction qui a décidé le renvoi est dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction, la même dispense s'applique à la production des observations devant la chambre administrative ; dans le cas contraire, et sauf lorsqu'elles émanent d'un ministre, les observations doivent être présentées par un avocat.

Article 160 : Les arrêts de la Chambre contentieuse de la Section administrative sont exécutoires de plein droit. Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire.



Article 161: Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les six mois qui suivent la date de notification.

En cas de refus de l'Administration d'exécuter un arrêt de la Section administrative dans un délai de six mois révolus, le Président de la Section en informe par écrit le Président de la Cour Suprême qui saisit le Procureur Général lequel adresse un rapport au ministre intéressé avec ampliation au Président de l'Union.

Article 162 : Les arrêts sont notifiés aux parties et au procureur général par les soins du greffier. Ils sont publiés dans le Bulletin des arrêts et jugements des juridictions selon les modalités arrêtées par la Cour Suprême.

Paragraphe - III- Du recours pour excès de pouvoir en premier et dernier ressort

I) Compétence

Article 163 : La Chambre contentieuse est compétente pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1) Des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets.
- 2) Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale;
- 3) Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de l'Union en vertu de la Constitution de l'Union
- 4) Des demandes en renvoi d'une cour administrative d'appel à une autre Cour administrative d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une cour administrative d'appel à une autre du ressort d'une autre cour administrative d'appel.

Article 164 : Sont exclues des compétences de la Section administrative, notamment :

- Les actes judiciaires et de police judiciaire, même s'ils émanent d'autorités comprises dans la hiérarchie administrative.
- Les décisions prises par le ministre de la justice lorsqu'il exerce les pouvoirs de haute surveillance judiciaire.
- Les décisions des consuls, lorsqu'elles ont le caractère d'actes de juridiction.
- Les actes : faits par les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.
- Les actes faits par les maires et autres officiers municipaux en qualité d'officiers de police judiciaire.
- Les actes législatifs lorsqu'ils émanent du chef de l'État, participant à l'exercice du pouvoir législatif.

Article 165: Ce qui comprend :

- Les décrets qui ont reçu force de loi dans des circonstances politiques exceptionnelles.



- Les exceptions d'illégalité d'une loi ou d'une norme internationale vis-à-vis de la Constitution.
- Les décrets du chef de l'État réglant des matières sur lesquelles la Constitution ou les lois lui ont conféré la puissance législative.
- Les actes de gouvernement faits par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses attributions politiques et gouvernementales, et notamment :
- Les décrets par lesquels le Président de l'Union convoquent l'Assemblée législative,
- Les actes diplomatiques notamment les actes et décisions du Président de la République, du ministre des affaires étrangères ou des agents qui leur sont subordonnés, concernant les rapports du gouvernement comorien avec les puissances étrangères.
- Les actes dits de sûreté publique tels que la déclaration d'état de siège dans les cas où elle relève du pouvoir exécutif ; les mesures prises en vue de protéger le territoire contre l'invasion des épidémies, et consistant dans l'établissement de quarantaines et de cordons sanitaires ;
- Des actes de pure administration à caractère facultatif et discrétionnaire, outre les mesures purement préparatoires ou comminatoires.
- Les instructions données par les supérieurs hiérarchiques à leurs subordonnés, en vue de leur faire prendre des décisions de leur ressort.
- Les mises en demeure qui précèdent et font pressentir des décisions exécutoires, mais qui ne constituent en réalité que des prétentions émises par l'administration et auxquelles la partie peut ne pas déférer.

II) Procédure

Article 166 : La Section administrative de la Cour Suprême ne peut être saisie que dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification.

Article 167 : La date de dépôt de la réclamation à l'Administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 168 : Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Toutefois, avant d'attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.



Article 169 : Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation auprès de l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné pour saisir la Chambre contentieuse.

La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'Administration est cependant recevable dès lors que la Chambre contentieuse statue après l'expiration dudit délai.

Article 170 : Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période des deux mois prévue aux alinéas précédents, fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 171 : Dans le cadre de la médiation préalable nécessaire en vue d'un règlement des litiges, lorsque le magistrat-rapporteur est saisi, il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, proposer une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Une ordonnance du Président de la Section administrative valide l'accord intervenu ; à défaut la procédure suit son cours.

Article 172 : Les règles procédurales des articles 143 à 147 relatives aux attributions du Conseiller-rapporteur, celles des articles 151 à 160 concernant les débats devant la Chambre contentieuse et celles des articles 161, 162 et 163 relatives à la force exécutoire des arrêts rendus devant ladite Chambre s'appliquent aux recours en annulation des décisions introduites en premier et dernier ressort.

Article 173 : Toutes les parties doivent être averties, par moyen laissant trace, adressé à leur domicile ou à celui de leur mandataire ou défenseur, le cas échéant, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience, dix jours au moins avant la tenue de l'audience.

Article 174 : Trois jours au moins avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée de la salle des audiences, le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties.

Si les avocats n'ont pas reçu la notification cinq jours francs avant l'audience, le Président de la Section administrative peut ordonner la remise de la cause à une date ultérieure.

Paragraphe IV- De la procédure d'urgence

I) Du référé en matière de cassation



Article 175 : Il est institué un juge des référés en matière administrative. Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais lorsqu'elle maintien de l'ordre public ou la tranquillité publique ne s'y oppose.

Est juge des référés, le président de la Section administrative ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Article 176 : Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Article 177 : Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge des référés se prononce dans un délai de soixante-douze heures.

Article 178 : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 179 : Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 180 : Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite.

Article 181 : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Section administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée.



II) L'avis sur une question de droit

Article 182: Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire à la Section administrative, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis de la Section administrative ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 183 : La décision d'un tribunal ou une cour administrative d'appel prononçant le renvoi d'une question pour avis est adressée par le greffier de la juridiction saisie au greffe de la Section Administrative, avec le dossier de l'affaire, dans les huit jours du prononcé du jugement. Les parties et le ministre compétent sont avisés de cette transmission par notification.

La question est, sous réserve des dispositions ci-après, examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant la Section Administrative statuant au contentieux.

Article 184 : Les membres de la Cour Suprême ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les actes pris après avis de la Cour Suprême, s'ils ont pris part à la délibération de cet avis.

Article 185 : L'avis de la section administrative est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au Journal officiel.

III) Le recours en révision :

Article 186 : La demande en révision est présentée sous forme de requête simple et dans les cas suivants :

1. Si la décision visée a été rendue sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
2. Si la partie a succombé faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par le fait de son adversaire ;
3. Si la décision est intervenue sans que n'aient été observées les dispositions de la présente loi organique relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Il doit être introduit dans le délai de deux mois à compter du jour de la connaissance de la décision dont la révision est demandée.



La Section administrative doit statuer dans le délai de deux mois.

Le recours en révision n'est pas suspensif.

Article 187 : La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Chambre contentieuse.

IV) La rectification des erreurs matérielles.

Article 188 : La Chambre contentieuse peut, à la requête des parties ou du procureur général, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

La rectification concerne notamment:

- La fausse identification ou la mauvaise transcription des éléments d'identité des parties ;
- La transcription erronée de l'objet ou de l'un des objets du dispositif du jugement ou de l'arrêt, lorsque cet objet ne fait pas partie de la décision arrêtée ;
- La désignation erronée de l'acte attaqué, objet de la décision du juge ;
- L'indication erronée ou l'oubli d'indication de l'effet de l'arrêt ou du jugement.

V) De l'interprétation

Article 189 : Le recours en interprétation peut être introduit contre les arrêts de la Section administrative de la Cour Suprême.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles de la requête initiale. L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

VI) La demande en reprise d'instance

Article 190 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Section administrative. Elle doit intervenir dans le mois au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.



La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze jours de la notification de la décision sur l'incident.

VII) Du désistement

Article 191 : Le désistement peut être fait en cours d'audience par la partie demanderesse.

La Chambre contentieuse donne acte de ce désistement.

La consignation, si elle a été versée, sera restituée, déduction faite des frais.

Section 3 - De la Chambre Consultative

Article 192 : La Chambre consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements. Elle est saisie par le Secrétariat général du Gouvernement des projets de textes établis.

Article 193 : Elle donne son avis sur les projets de décrets et sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement. Saisi d'un projet de texte, la Chambre consultative donne son avis et propose les modifications qu'il juge nécessaires. En outre, elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Elle se prononce sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques.

Article 194 : Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Dès sa réception, la requête est enrôlée par le greffier et communiquée sans délai au chef de la juridiction aux fins de désignation d'un rapporteur par le Président de la Section administrative, à qui le greffier remettra ensuite le dossier.

La Chambre consultative peut requérir les services d'un ou de plusieurs experts.

Article 195 : Le rapporteur peut émettre des avis sur la rédaction de l'acte et sur ses effets par rapport à l'ordonnancement juridique général.

Il joint à son rapport, le cas échéant, le texte du projet ou de la proposition de loi, de l'acte administratif ou de la décision qu'il propose.



Le dossier est de nouveau transmis au chef de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée.

Le dossier est examiné par les magistrats de la Section consultative et du parquet près la juridiction saisie.

Article 196 : L'avis de la Section consultative est motivé.

Il est donné dans le délai maximum de trois mois à dater de la réception de la requête. Il est notifié sans délai à l'autorité requérante et au ministère public par le greffier avec, le cas échéant, le texte supplétif proposé par la juridiction.

Les avis de la Section administrative sont publiés au Bulletin des arrêts et jugements des juridictions de la Cour Suprême.

Article 197 : Le Président et les membres de la Section administrative ne peuvent siéger en Chambre contentieuse dans les affaires pour lesquelles ils ont siégé en Chambre consultative.

Chapitre III -De la Section constitutionnelle et électorale

Section 1 : dispositions générales

Article 198 : Le présent chapitre fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de saisine de la Section Constitutionnelle et électorale ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 199 : La Section Constitutionnelle et Electorale est composée de deux chambres :

- La Chambre Constitutionnelle;
- La Chambre électorale.

Article 200 : Les membres de la Section Constitutionnelle et électorale sont nommés comme il est dit aux articles 11, 12, 13 et 16 de la présente loi organique.

Article 201 : La Section est composée :

- Du Président de la Section
- Des Conseillers;
- D'un service greffe dirigé par un greffier assisté des secrétaires greffiers ;

Article 202 : Le Président de la Section Constitutionnelle et électorale préside les deux Chambres.



Section 2 : De la Chambre Constitutionnelle

Paragraphe 1 : Compétences générales

Article 203 : la Chambre Constitutionnelle est l'instance compétente en matière de contrôle de la constitutionnalité.

Article 204 : La Chambre Constitutionnelle peut être saisie pour un recours juridictionnel. Elle se réunit sur convocation de son Président ou du Conseiller-Doyen, en cas d'empêchement.

Elle siège avec au minimum trois membres dans sa composition ordinaire, y compris le Président.

Article 205 : La Chambre constitutionnelle statue sur la conformité des lois organiques à la Constitution et sur la constitutionnalité des lois ;

Elle examine conformément à l'article 17 alinéa 2 de la Constitution les engagements internationaux conclus par l'Union ;

Elle statue sur les questions prioritaires de constitutionnalité et sur la conformité du règlement de l'Assemblée de l'Union à la Constitution avant sa mise en application ;

Elle règle les conflits de compétence entre les Institutions de l'Union et celles des Îles.

Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques à l'égard du législateur.

Article 206 : Les audiences de la Chambre Constitutionnelle ne sont pas publiques.

Les décisions de la Chambre Constitutionnelle comportent les visas des textes applicables, les moyens de fait et de droit sur lesquels elles se fondent et un dispositif.

Les décisions comportent en outre le nom des membres ayant siégé.

Article 207 : Les décisions de la Chambre Constitutionnelle sont exclusives de tout recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles sont notifiées aux parties concernées et publiées au Journal officiel.

Article 208 : La Chambre Constitutionnelle est saisie par une requête datée et signée.

La requête indique l'objet du recours et contient un exposé des moyens soutenus.



La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi qui fait l'objet du recours.

Toute personne morale doit joindre à sa requête la preuve de son enregistrement.
Le dépôt de la requête ne suspend pas la loi contre laquelle le recours est introduit.

Article 209 : Le greffier de la Chambre Constitutionnelle notifie les recours au Secrétariat général du Gouvernement ; celui-ci peut produire un mémoire.

Article 210 : La Chambre Constitutionnelle délibère et statue par voie de décision.

Article 211 : Les décisions de la Chambre Constitutionnelle sont prises par consensus et à défaut, à la majorité.

Paragraphe 2 Du contrôle de constitutionnalité

A- Du contrôle des lois organiques

Article 212 : Une loi organique peut être déclarée inconstitutionnelle, partiellement ou dans sa totalité.

Le contrôle des lois organiques par la Chambre constitutionnelle est obligatoire avant leur promulgation.

Article 213 : Les dispositions des lois organiques déclarées en tout ou en partie non conformes à la Constitution par la Chambre Constitutionnelle ne peuvent être maintenues.

Article 214 : La publication de la décision de la Chambre Constitutionnelle constatant qu'aucune disposition n'est contraire à la Constitution met fin à la suspension de la promulgation de la loi organique.

Article 215 : Dans le cas où la Chambre Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture ne soit demandée.

B- Du contrôle des lois ordinaires

Article 216 : La Chambre Constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois ordinaires.

Article 217 : Le délai de recours est de quinze (15) jours à compter de l'adoption de la loi. Durant cette période, la loi ne peut être promulguée.



La Chambre constitutionnelle se prononce dans un délai de trente jours. Toutefois, en cas d'urgence et à la demande du Président de l'Union, ce délai est ramené à huit (08) jours.

Article 218 : Le Président de l'Union, le Président de l'Assemblée de l'Union, les Gouverneurs des Îles, un tiers des députés, peuvent saisir la Chambre constitutionnelle par simple requête datée et signée du requérant pour le contrôle de constitutionnalité des lois en instance de promulgation.

Cette requête doit être motivée.

Article 219 : La saisine de la Chambre constitutionnelle par le Président de l'Union n'exclut pas celle d'autres autorités habilitées et inversement.

Article 220 : Les dispositions déclarées en tout ou en partie inconstitutionnelles par la Chambre Constitutionnelle ne peuvent être promulguées.

C- Du contrôle des traités et accords internationaux

Article 221 : Les traités et accords internationaux peuvent être déférés devant la Chambre Constitutionnelle avant leur ratification par le Président de l'Union, le Président de l'Assemblée de l'Union et les Gouverneurs des Îles.

Article 222 : Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ou d'approbation ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

D- De la question prioritaire de constitutionnalité

Article 223 : Toute personne, partie à un procès ou une instance, a le droit de soulever une question prioritaire de constitutionnalité pour contester une disposition de loi organique ou ordinaire, qu'il dit porter atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution lui garantit.

Article 224 : La question doit être soulevée à l'occasion d'une instance en matière civile, pénale, commerciale, sociale, fiscale ou administrative.

Elle peut, en tout état de cause, être soulevée devant le tribunal, en appel et en cassation.

Article 225 : La Chambre constitutionnelle garantit la protection des libertés et droits fondamentaux prévus notamment par le préambule et les autres dispositions de la Constitution, en rapport avec les textes législatifs.

La Chambre constitutionnelle dispose en la matière d'un pouvoir d'investigation.



La saisine est faite dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 202 de la présente loi organique.

Article 226 : La Chambre Constitutionnelle peut être également saisie de cette question sur renvoi de la Section Administrative, judiciaire ou des comptes de la Cour Suprême.

Elle se prononce dans le délai de trois mois.

Sont concernées les lois organiques, les lois ordinaires et les ordonnances.

Article 227: Le Secrétaire général de la Cour Suprême saisi par le Greffier en Chef en fait la communication sans délai au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 228 : Le Ministère public peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité s'il est partie au procès.

La question est posée par écrit ; elle est distincte des conclusions.

Article 229 : La recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité est assujettie aux conditions suivantes :

- La disposition législative doit être applicable au litige ou à la procédure.
- Elle ne doit pas avoir été antérieurement déclarée conforme à la Constitution par le juge constitutionnel.
- La question doit être nouvelle et présenter un caractère sérieux.

Article 230 : Lorsque la question est transmise, la juridiction doit sursoir à statuer. Toutefois, le juge peut statuer sur la mesure privative de liberté si une urgence se manifeste.

Article 231 : Lorsque la Chambre Constitutionnelle déclare la disposition conforme à la Constitution, le juge l'applique.

Si la disposition contestée est déclarée contraire à la Constitution, elle est écartée du procès.

Article 232 : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême notifie les recours introduits devant la Chambre Constitutionnelle aux personnes concernées.

Article 233 : La Chambre Constitutionnelle statue sur la recevabilité des propositions de loi ou des amendements conformément de la Constitution, à la demande du Secrétaire général du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée de l'Union.



Article 234 : Lorsqu'il est fait droit à la requête d'inconstitutionnalité, la décision rendue est communiquée par le Secrétaire général au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 235 : Le secrétaire général communique et fait publier au Journal Officiel l'extrait des décisions rendues.

A- De la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée à la Constitution

Article 236 : Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate la non-conformité des dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée à la Constitution, ce texte n'est pas appliqué.

Article 237 : La décision rendue peut concerner une partie du texte ou l'ensemble.

La décision est transmise au Président de l'Assemblée de l'Union qui procède à la mise en conformité de ce règlement aux décisions arrêtées par la Chambre Constitutionnelle.

B- Du règlement de conflits de compétence entre les Institutions

Article 238 : La Chambre constitutionnelle est compétente pour statuer sur tout conflit de compétence entre les institutions de l'Union et celles des Îles.

Article 239 : La Chambre est saisie par le Président de l'Union, le Président de l'Assemblée de l'Union, un tiers des députés ou les Gouverneurs des Îles.

Section 2 - De la chambre électorale

I) Généralités

Article 240 : La chambre électorale siège à sept (7) membres, y compris le Président. Toutefois elle peut siéger à trois (3) ou à cinq (5) selon les circonstances.

Article 241 : Elle assure sa présence dans les îles et à l'extérieur du territoire national pour garantir l'égal accès à la justice électorale.

Article 242 : Relève de la chambre électorale le contentieux préélectoral et électoral.

Article 243 : Elle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats des élections.



Article 244 : la chambre électorale est compétente pour examiner toute situation née d'un recours et non-prévue par les dispositions du code électoral. Le recours formé par simple lettre est adressé dans les vingt (20) jours précédant la date du scrutin à la Chambre électorale qui statue dans les dix (10) jours du dépôt de la réclamation.

Article 245 : Le rejet ou l'acceptation d'une candidature ou d'une liste de candidatures par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre électorale dans les cinq jours suivant la publication de la liste provisoire des candidats ou des listes de candidats.

La Chambre électorale doit statuer dans les dix (10) jours de sa saisine.

Article 246 : Toute contestation relative à l'ordre des candidats ou des listes des candidats sur le bulletin de vote peut être portée par écrit devant la Chambre électorale dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la publication de l'arrêté fixant le spécimen du bulletin.

La Chambre électorale statue dans les soixante-douze heures (72) de sa saisine.

Article 247 : Toutes les contestations relatives à la campagne électorale peuvent être portées devant la Chambre électorale pendant la période de la campagne. La Chambre électorale statue dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine. Elle applique pleinement sa compétence pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques pendant la période électorale.

Article 248 : Relève de la chambre électorale le contentieux relatif à l'élection du Président de l'Union, à celle des représentants de la nation et du Président de l'Assemblée, à l'élection des Gouverneurs, au référendum, aux élections communales et à celles des maires et leurs adjoints ;

Article 249 La chambre électorale veille sur la régularité de l'élection du Président de l'Union, des représentants de la nation, des Gouverneurs, des Conseillers communaux et du scrutin référendaire ;

Elle examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats.

Article 250 : Elle sanctionne notamment :

- Les faits de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du vote, en violation du code électoral ;
- Les cas de corruption, d'achat de conscience, de campagne effectuée en dehors de la période fixée à cet effet, d'entrave au bon déroulement de la campagne ;
- La composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote en violation du code électoral ;
- La réutilisation de bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;
- La poursuite du vote en l'absence des bulletins d'un ou de plusieurs candidats ;



- Le vote des personnes non-inscrites sur la liste du bureau de vote, la fermeture anticipée de bureaux de vote ;
- Le dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant ;
- L'absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;
- L'absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
- Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;
- Le recensement anormalement tardif des résultats ;
- Les feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, et généralement tout acte de nature à entraîner une violation des dispositions du code électoral.

Article 251 : Les faits énumérés à l'article précédent peuvent, s'ils sont établis, entraîner soit un redressement des résultats, soit une annulation du scrutin dans le bureau concerné.

Article 252 : La chambre électorale peut désigner un ou plusieurs délégués chargés de suivre les opérations. Ils sont choisis parmi les personnes ayant une expérience de l'observation des élections ou jouissant d'une compétence dans le domaine juridique.

Article 253 : L'arrêt prononçant les résultats du scrutin est publié par tout moyen dans les vingt-quatre heures de leur proclamation.

II) Du contentieux relatif à l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs

Article 254 : Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait acte de candidature.

Les réclamations doivent parvenir à la Chambre électorale avant l'expiration du jour suivant la publication de la liste des candidats ; la Chambre électorale statue sans délai.

Article 255 : Les résultats provisoires de l'élection du Président de l'Union ou des gouverneurs peuvent être contestés devant la Chambre électorale dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation faite.

Article 256 : La Chambre électorale arrête et proclame les résultats du premier et du deuxième tour des scrutins au plus tard dans les quinze 15 jours, après leur proclamation provisoire par les organes compétents. Elle publie ces résultats dans les vingt-quatre(24) heures.

III) Du contentieux relatif à l'élection des députés

Article 257 : Le droit de contester une élection législative appartient à tout candidat de la circonscription dans laquelle cette élection s'est déroulée.



Article 258 : La chambre électorale est saisie par une requête adressée au greffe de la Chambre dans les cinq jours de la publication des résultats provisoires. Le Secrétariat Général de la Cour Suprême donne sans délai, avis à l'Assemblée de l'Union des requêtes dont la chambre est saisie.

Article 259 : Les requêtes contiennent les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation.

Le requérant doit joindre en annexe à la requête les pièces justificatives au soutien de ses moyens. La chambre électorale peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production des pièces manquantes.

Article 260 : La saisine de la chambre électorale n'a pas d'effet suspensif sur le mandat.

L'examen de la requête est confié à un rapporteur.

La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La chambre électorale donne avis au député dont l'élection est contestée, lequel peut produire des observations écrites dans un délai de trois jours à compter de la date de notification.

Article 261 : Les affaires instruites sont portées devant la Chambre électorale.

La chambre électorale peut rejeter, sans instruction contradictoire préalable, par décision motivée, les requêtes ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 262 : Dans les autres cas, avis est donné au membre de l'Assemblée de l'Union dont l'élection est contestée, ainsi que, le cas échéant, à son remplaçant.

Le greffe de la chambre électorale leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces et produire leurs observations écrites.

Article 263 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Chambre électorale qui statue.

Article 264: La Chambre électorale peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Un rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Il dresse un procès-verbal qu'il communique aux intéressés, qui disposent d'un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 265 : La Chambre électorale peut commettre l'un de ses membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.



Article 266 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Chambre électorale peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats.

Elle proclame ensuite le candidat élu.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 267 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Chambre électorale a compétence pour connaître de toute question posée et exception soulevée à l'occasion de la requête.

Article 268 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la chambre électorale statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Article 269 : Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la chambre électorale.

La chambre électorale communique sans délai à l'Assemblée de l'Union les noms des personnes proclamées élues.

IV) Du contentieux en matière de référendum

Article 270 : La chambre électorale veille et statue sur le bon déroulement du référendum.

Tout parti politique, tout groupement de partis politiques régulièrement constitués ou tout électeur peut contester devant la Chambre électorale la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans les cinq jours de la proclamation des résultats provisoires par la CENI.

La Chambre électorale statue dans les dix jours.

Article 271 : Les résultats définitifs du référendum sont arrêtés et proclamés par la chambre électorale.

Article 272 : Les sanctions en matière de référendum sont soit le maintien des opérations, soit leur annulation totale ou partielle.

Article 273 : Mention de la proclamation des résultats du référendum est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

V) Du contentieux des élections communales

Article 274 : Dans les cinq (5) jours qui suivent la publication de l'attribution provisoire des sièges de conseillers communaux par la CENI, la chambre électorale reçoit et statue sur les requêtes relatives à l'attribution provisoire des sièges.



La chambre électorale proclame les noms définitifs des conseillers communaux élus dans les quinze (15) jours de la proclamation de l'attribution provisoire des sièges par la CENI.

Article 275 : La constatation par la chambre électorale de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des autres candidats élus de la liste.

VI) Du contentieux relatif au fonctionnement de la CENI

Article 276 : Un membre de la CENI déchu de son mandat pour faute grave peut saisir la Chambre électorale dans les quinze (15) jours de la décision.

La Chambre électorale statue dans les dix (10) jours de sa saisine. Le membre de la CENI peut être reconduit dans ses fonctions.

Chapitre IV- De la Section des Comptes Section I - Organisation et composition

Article 277 : La Section des Comptes comprend quatre chambres :

- Une chambre de jugement des comptes ;
- Une chambre de discipline budgétaire et financière ;
- Une chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.
- Une chambre anti-corruption ;

Article 278 :

Les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la chambre anti-corruption sont déterminés par une loi.

Article 279 : La Section des Comptes est composée comme suit :

- Un Président de la Section ;
- Des Présidents de chambres ;
- Des Conseillers ;
- Des Greffiers ;
- Des Vérificateurs et des Assistants de vérification ;
- Des Secrétaires.

Les Vérificateurs et Assistants de vérification sont recrutés sur concours parmi les titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au moins à une licence en économie, administration économique et sociale, gestion et finances publiques.



Des fonctionnaires de catégorie A qualifiés dans les matières susmentionnées peuvent bénéficier d'une position de détachement pour assister les Conseillers rapporteurs dans l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent exercer aucune fonction juridictionnelle. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Article 280 : La Section des Comptes est représentée dans chaque île par un Bureau de Vérification chargé d'assurer la collecte et la transmission des comptes des comptables publics des entités soumises au contrôle ou au jugement de la juridiction.

Le Bureau de Vérification est composé d'un Vérificateur en Chef et d'un Greffier désignés par ordonnance du Président de la Section des Comptes.

Toutefois, en tant que de besoin, le Président de la Section des Comptes peut, pour une période déterminée, décider d'affecter des Assistants de vérification en complément d'effectif

Section II - De la compétence et du fonctionnement

I- De la compétence

Article 281 : La Section des Comptes :

- 1- Juge les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 2- Contrôle la gestion et les comptes des collectivités territoriales, des entreprises publiques, des établissements et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des régies de recettes et d'avance des Ministères, des Tribunaux et Cours, et de tout organisme public ;
- 3- Assiste l'Assemblée de l'Union et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle élabore et transmet au Gouvernement, à l'Assemblée de l'Union et aux Gouverneurs des îles un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux ;
- 4- Contribue à la sauvegarde du patrimoine public, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion et à la rationalisation de l'action administrative ;
- 5- Peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par l'Etat ou une collectivité territoriale, sous quelque forme que ce soit, financière ou en nature ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par des personnes physiques ou morales faisant appel à la générosité publique ou de l'administration publique ;
- 6- Exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations ;
- 7- Procède à l'audit de performance des administrations de l'Union et des services des îles;
- 8- Contribue à l'évaluation des politiques publiques ;



- 9- Contrôle et assure le suivi des déclarations de patrimoine de toute personne élue ou nommée, assurant une charge publique dès sa prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci ;
- 10- Peut à tout moment exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de l'Union, du Président de l'Assemblée de l'Union ou des Gouverneurs ;
- 11- Donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ;
- 12- Procède à la certification des comptes publics de l'Etat, des entreprises publiques, des organismes publics et des projets ;
- 13- Assure la prévention des faits de corruption et assimilés.
- 14- Publie tout rapport qu'elle établit.

II - Du Fonctionnement

Article 282 : La Section des Comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle.

La procédure est écrite et contradictoire.

Elle comporte deux formations consultatives :

- Le Comité des rapports et des programmes, composé du Président de la Section, des Présidents de chambres et d'un représentant du Ministère du public, assistés d'un Greffier assurant le secrétariat de séance ;
- La Conférence des Présidents, composée des Présidents de chambres, du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier, qui en assure le secrétariat.

Article 283 : Les formations de jugement et de contrôle :

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Section des Comptes doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

1 - La chambre de jugement des comptes

Elle se compose du Président de chambre et de deux (2) Conseillers. Elle ne délibère valablement qu'en présence de trois (3) membres, le Président y compris. Elle peut, le cas échéant, recourir à des experts agréés par la Cour Suprême, sur l'initiative de son Président.

Elle siège en présence d'un représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.



2- La chambre de discipline budgétaire et financière.

Elle se compose du Président de la Section des Comptes (Président de ladite chambre), du Président de la chambre de jugement des comptes (Rapporteur), du Président de la chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle siège en présence d'un représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.

Elle peut recourir, le cas échéant, à des experts agréés par la Cour Suprême, sur l'initiative de son Président.

Le Président de la Section des Comptes signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence.

3- La chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle est constituée de plusieurs équipes chargées des missions de contrôle. Chaque équipe est composée par un Vérificateur en Chef (Chef de mission) et des Assistants de vérification.

Elle se compose de son Président et de deux (2) Conseillers. Le Président de la Section des Comptes désigne un rapporteur et peut, à la demande du Ministère public, désigner un contre rapporteur.

Elle procède au contrôle du bon emploi des deniers publics et examine la gestion des entreprises publiques, des collectivités territoriales et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les organismes bénéficiaires de subventions et les projets sur financement extérieur.

Elle établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes généraux et les comptes individuels des comptables publics, un rapport général sur le projet de loi de règlement et transmet en même temps ces documents à l'Assemblée de l'Union, avant fin septembre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Article 284 : La Section des Comptes, lorsqu'elle siège en chambres réunies est composée, sous la présidence du Président de la Section, des Présidents des chambres et de deux (2) Conseillers par chambre. Elle ne peut délibérer valablement qu'avec au moins cinq (5) Conseillers, en présence du Procureur Général ou de son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Section est remplacé par le Président de chambre le plus ancien ou le doyen d'âge des Conseillers.

Le Greffier de la Section des Comptes tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances des chambres réunies.



La formation en chambre réunies a pour mission de :

a- Formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la chambre de jugement des comptes et la chambre de discipline budgétaire et financière ;

b- Juger les affaires qui lui sont déférées par le Président de la Section des Comptes, sur renvoi d'une chambre, sur réquisitoire du Procureur Général, sur recours en révision d'un arrêt de la chambre de discipline budgétaire et financière ;

c- Délibérer sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui lui est soumis par le Président et arrêter le programme annuel d'activité préalablement délibéré en réunion des trois chambres ;

d- Adopter le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité, le rapport d'ensemble sur les entreprises publiques, le rapport sur les collectivités locales ainsi que celui de l'avis donné par la Section des Comptes sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables des programmes, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers.

Le Président de la Section des Comptes peut également, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Procureur Général, saisir les chambres réunies de tout autre projet de rapport dont elle arrête.

Sur la base des propositions formulées en chambre, le Comité des programmes et des rapports se prononce sur les projets de programme annuel de vérification, de rapports publics, du rapport de l'exécution des lois de finances ainsi que sur la déclaration générale de conformité.

Les décisions des chambres réunies sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Le Premier Président de la Cour Suprême communique par arrêté pour information le programme annuel de vérification au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et aux Gouverneurs des îles autonomes.

Section III -De la Procédure

I- Dispositions générales

Article 285 : Le Président de la Section des comptes assure la direction générale des travaux de la Section. Il est assisté des greffiers et des secrétaires de direction. Il préside les organes consultatifs. Il fait connaître par voie de référé, au Président de l'Union, aux Ministres concernés et aux Gouverneurs les observations formulées par la Section.

Article 286 : Les vérifications sont confiées à des équipes de contrôle composées de Conseillers rapporteurs, de vérificateurs en chef des comptes et d'assistants de vérification.



Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives.

Les équipes de vérification procèdent aux vérifications et instructions sur pièces et sur place. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 287: Un Greffier et un Secrétaire d'administration assurent, sous l'autorité du Président de la Section des Comptes, le fonctionnement du Greffe, du service de la documentation et des archives, les autres services administratifs et du secrétariat de la Section.

Le Greffier prépare l'ordre du jour des séances de chambres, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Il procède à l'enregistrement des requêtes dont est saisie la juridiction, les comptes et les autres documents comptables produits à la Section des Comptes et en assure la distribution aux chambres selon le programme des travaux.

Il est chargé de l'archivage desdits comptes et documents.

Il notifie les copies et actes de la Section et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé dans ses fonctions par un autre Greffier désigné par le Greffier en Chef.

La durée de conservation des pièces justificatives, des comptes jugés et des pièces frappées d'observations, ainsi que les originaux des rapports définitifs est fixée à 30 ans.

Article 288: L'instruction de chaque affaire ou compte est confiée par le Président de la chambre compétente à un Conseiller rapporteur désigné par ordonnance.

Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans un rapport d'instruction aux fins d'observations provisoires.

Le Greffier inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour de la formation compétente. S'il s'agit d'un contrôle juridictionnel, l'avis du Procureur Général est préalablement requis.

Ce rapport devient provisoire dès son examen par la formation de contrôle ou de jugement compétente.

Après délibération, il est transmis au Directeur ou Chef de service de l'entité contrôlée ou au comptable public soumis au jugement de la Section des Comptes. Trente (30) jours sont impartis au destinataire du rapport pour répondre, par mémoire écrit, aux observations provisoires faites par la Section des Comptes. Le délai court à partir de la date de notification du rapport provisoire au destinataire par tous moyens laissant trace. Le justificatif de réception fait foi.

Après communication des réponses sur les observations provisoires de la Section des Comptes, le Président de la chambre transmet le rapport et les pièces annexées à un



Conseiller contre-rapporteur. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées ou apostilles.

Le Conseiller-rapporteur présente son rapport devant la chambre. Le Conseiller contre-rapporteur est entendu à l'audience.

La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le représentant du Ministère public ne prend pas part aux délibérations.

La chambre délibère et rend une décision sur chaque proposition qui est inscrite par le Président en marge du rapport en cours d'examen.

Article 299 : L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux rapporteurs, aux vérificateurs en Chef et Assistants de vérification dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseiller-rapporteur et l'équipe de vérification ont tous pouvoirs d'investigation pour les comptes ou les affaires dont ils sont saisis. L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignement, enquêtes ou expertises sur place.

Article 290: Les Directeurs généraux ou les Chefs de service, les comptables publics, les autorités de tutelle, les régisseurs, toute personne élue ou nommée, tout gradé militaire, tout fonctionnaire ou toute personne soumise au contrôle de la Section des Comptes sont tenus de communiquer tous documents et fournir tous renseignements demandés par la juridiction sous astreinte comminatoire de 100 000 F par jour de retard dans la remise desdits documents et la communication des renseignements requis.

Article 291 : Le Conseiller-rapporteur et l'équipe de vérification peuvent se rendre chez les comptables publics, les Chefs de service et les Administrateurs des établissements ou organismes publics soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Ils doivent prendre toutes dispositions utiles leur permettant de prendre connaissance des écritures comptables tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Ils peuvent se faire délivrer copies des pièces générales et justificatives nécessaires au contrôle ou au jugement.

Le Conseiller-rapporteur et l'équipe de vérification ont également accès dans tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes physiques ou morales soumises au jugement ou au contrôle de la Section et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité de matières.

Article 292: La Section des Comptes peut recourir à des enquêtes à caractère technique et à l'assistance d'Experts désignés par son Président.



Les Experts retenus sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur. Les frais d'expertise sont à la charge de l'établissement contrôlé.

La Section a le pouvoir d'entendre tout Directeur ou Représentant des services des organismes soumis au contrôle de la Section, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre d'un corps de contrôle. Elle peut se faire communiquer tous rapports d'audit, d'inspection ou de contrôle.

Article 293 : Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande de la Section des Comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués, soit par l'entreprise au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou contrôle de la Section des Comptes, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. A défaut de quoi et à l'expiration des délais impartis, une astreinte de 100 000 FC par jour de retard est prononcée par la chambre compétente.

II - Procédures devant les formations de jugement et de contrôle du jugement

1- Procédures devant la chambre de jugement des comptes

a- *En matière des comptes des comptables publics de deniers et de matières.*

Article 294: Chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année en cours, les comptables publics de deniers et de matières soumis au contrôle et au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion, de l'année échue, accompagné de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses au greffe de la Section des Comptes.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes de gestion dans le délai réglementaire prescrit peut être condamné par la Section des Comptes à une amende de 100 000 FC par mois de retard apporté à la réédition de leurs comptes, s'il ne fournit pas à la juridiction financière aucune justification valable. Le recouvrement de cette amende est assuré par la direction aux affaires administratives et financières de la Cour après notification de l'expiration du délai imparti par le Greffier de la Section des Comptes.

Article 295 : Le Président de la chambre compétente répartit les dossiers entre les équipes de vérification des comptes désignées par lui et placées sous l'autorité des Conseillers rapporteurs. Elles procèdent à la vérification des comptes en se référant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justificatifs qui y sont annexés.

Le rapport d'instruction est communiqué au représentant du Ministère Public avec les pièces à l'appui. Celui-ci présente ses conclusions écrites sur ces rapports.

Le Conseiller rapporteur présente son rapport à la chambre qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable public à qui la Section des Comptes adresse ses observations et injonctions éventuelles.



Le comptable public dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la juridiction. Le retard pris dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende de 100 000 FC par jour de retard. Le recouvrement de cette amende est assuré par la direction aux affaires administratives et financières de la Cour après notification de l'expiration du délai imparti par le Greffier de la Section des Comptes.

Article 296 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact et régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable et ce dernier demeure en fonction. A l'égard d'un comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor Public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans les écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor Public, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable public et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 297 : Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au greffe de la Section des Comptes. Il doit également faire la même notification à son successeur, au comptable supérieur compétent. Les mêmes obligations incombent à ses héritiers.

Article 298: Tout arrêt définitif rendu par une chambre de la Section des Comptes peut faire l'objet d'un recours en révision porté devant de la Section des Comptes, pour erreur, omission, faux ou double emploi, reconnus suite à la vérification d'autres comptes.

Le recours en révision est formé par le comptable ou ses héritiers, ou le cas échéant, sur réquisitions du Ministre chargé des Finances, avec la production des pièces justificatives retrouvées depuis la publication de l'arrêt incriminé.

Cet arrêt peut également, sur le pourvoi du comptable, du Ministre chargé des Finances, des Ministres concernés, du Ministère public près la Section des Comptes ou du représentant légal de l'organisme dont dépend le comptable public, être soumis à cassation devant les chambres réunies pour cause d'incompétence, de vice de forme ou de violation de la loi.

Article 299 : Les dispositions relatives au jugement des comptables publics de deniers sont applicables mutatis mutandis au jugement des comptes des comptables publics de matières.



Article 300: La Section des Comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor Public.

Par apurement administratif, les comptables supérieurs du Trésor arrêtent les comptes des comptables secondaires.

La Section des Comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt.

Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt définitif.

En cas d'évocation, communication est faite à la Section des Comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.

Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs du Trésor peuvent faire l'objet de réformation par la Section des Comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrations locales ou des Ministères intéressés. Dans ce cas, la Section des Comptes statue par arrêt définitif.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

b- En matière de comptes des comptables de fait

Article 301 : La Section des Comptes juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Section des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Est réputé comptable de fait toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déférées à la Section des Comptes à l'initiative soit du Procureur Général, du Ministre chargé des Finances, soit des Ministres de tutelle, soit des comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Section des Comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.



Article 302: Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller rapporteur, la chambre rend un arrêt provisoire déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt provisoire prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 303 : Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la chambre rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 300 000 FC.

Article 304 : Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait peuvent faire l'objet d'un recours en révision porté devant la même Chambre autrement composée.

2- Procédures devant la chambre de discipline budgétaire et financière

Article 305: La Section des Comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière. Cette attribution est dévolue à la chambre de discipline budgétaire et financière devant laquelle sont déférés les présumés auteurs des faits visés à l'article 323 de la présente.

Article 306 : En cas de nécessité, le Président de la Section des Comptes peut faire appel à un Conseiller d'une autre chambre sur ordonnance du Président de la Cour Suprême.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs désignés par le Président de la chambre.

Les fonctions du Ministère Public sont assurées par le Procureur général ou par son représentant.

Article 307: Est déféré devant la chambre de discipline budgétaire et financière, tout ordonnateur ou fonctionnaire, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du cabinet des Gouvernorats ou d'un Ministre, tout gradé militaire, tout agent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique, d'une agence d'exécution ou structure administrative assimilée, d'une institution de protection sociale, d'un institut de recherches national, et généralement, de toute personne physique ou morale bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou faisant appel à la générosité publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 263.



Article 308 :Est passible d'une amende allant de 500 000 à 3 000 000 FC, sans préjudice des dispositions législatives particulières ou de droit commun, toute personne visée à l'article 308 ci-dessus et pour les cas prévu aux articles 310, 311 et 312 ci-dessous de la présente loi .

En matière de dépenses :

- 1- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- 2- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;
- 3- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;
- 4- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- 5- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;
- 6- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 7- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou conventions d'un organisme soumis au contrôle de la Section ;

Sont notamment considérées comme infractions à la réglementation des marchés ou conventions :

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Section, un bénéfice anormal à dire d'expert ;
- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;
- le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle l'agent concerné a pris ou conservé un intérêt ;
- le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;
- le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes



publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;

- le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;
- le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes.

8- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits constituant un état de gaspillage ;

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
- les dépenses en épuisement de crédits ;

9- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;

10- le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;

11- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

En matière de recettes :

- 1- le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- 2- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;
- 3- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

En général :

4- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor Public, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

5- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un



service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Article 309 : En matière de dépenses, sont passibles aux amendes prévues par les dispositions de l'article 309 ci-dessus :

- 1- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- 2- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;
- 3- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;
- 4- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- 5- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;
- 6- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 7- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou conventions d'un organisme soumis au contrôle de la Section ;

Sont notamment considérées comme infractions à la réglementation des marchés ou conventions :

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Section, un bénéfice anormal à dire d'expert ;
- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;
- le fait d'être intervenu à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle l'agent concerné a pris ou conservé un intérêt ;
- le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;
- le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;
- le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;



- le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes.
- 8- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits constituant un état de gaspillage ;

Article 310 : Sont également passibles aux mêmes amendes prévues par les dispositions de l'article 309 ci-dessus les cas suivants réalisant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
 - les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
 - les dépenses en épuisement de crédits ;
- 9- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;
- 10- le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;
- 11- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 311 : Sont passibles aux amendes prévues par les dispositions de l'article 309 ci-dessus, en matière de recettes :

- 1- le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- 2- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;
- 3- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

En général :

- 4- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor Public, la collectivité ou l'organisme intéressé ;
- 5- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.



Article 312: Les auteurs des faits mentionnés à l'article 258 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le Ministre compétent.

Toutefois, lorsque les faits constituent une gestion de fait, ils restent soumis aux dispositions relatives à ladite gestion.

Article 313 : La Section des Comptes statue, soit d'office, soit à la requête du Ministre compétent, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le Président de la Section peut, dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Article 314 : Si les faits reprochés sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Procureur Général saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé.

De l'exécution des arrêts et des voies de recours

Article 315 : Les arrêts définitifs de la Section des comptes sont exécutoires.

Le recours en révision n'est pas suspensif.

Le Ministre compétent, en ce qui concerne l'Etat et l'Ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

De la notification des arrêts

Article 316 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, d'indiquer son nouveau domicile au greffe de la Section des comptes.

Article 317 : Le Greffier de la Section des comptes notifie l'arrêt aux comptables concernés à propos de leur gestion et au Ministre chargé des finances ;

Article 318 : Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est notifié au siège de la commune ou au chef de la circonscription administrative par tous moyens laissant trace. La notification dudit Arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

Article 319: La notification des arrêts de la Section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le Greffier de la Section à leur dernier domicile connu.

Le Greffier de la Section peut demander, tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.



Si par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement y rattaché.

3- Procédure devant la chambre de vérification des comptes et contrôle des services personnalisés

a- Dispositions générales

Article 320 : La chambre de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics est chargée de procéder, sous la direction de son Président, aux opérations matérielles de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle. La Section des Comptes peut recourir à la suspension de tout comptable public ou tout régisseur lors de son contrôle, et peut demander la révocation auprès du ministère des finances. La demande de révocation doit être motivée.

La Section des Comptes établit un rapport général public annuel reprenant les principales observations qu'elle a fait dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

Article 321 : Les Conseillers et les vérificateurs en chef proposés à la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics bénéficient d'une prime mensuelle.

b- En matière de vérification

Article 322 : La deuxième chambre des comptes connaît deux types de missions :

- les missions conduites dans les établissements publics ;
- la mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public.
- Dans le premier cas, la chambre procède :
 - à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
 - à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier ;
 - au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées aux cours des exercices successifs ;
 - à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
 - au rapport particulier provisoire ;



- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives ;
- à la communication à la chambre de jugement des comptes et à la chambre de discipline financière et budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.

Dans le second cas, le rapport général adressé périodiquement au Président de l'Union permet à la chambre de vérification :

- de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur parapublic ;
- de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées ;
- d'émettre un avis sur leur avenir.

La Section des Comptes peut également exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

c- En matière de Collectivités territoriales et d'établissements publics

Article 323: Si lors de l'examen des comptes, la chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la Section, en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées. Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au Ministre des Finances.

Article 324 : Les Ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre des Finances de l'Union et aux Gouverneurs.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de l'Union et des Gouverneurs selon que la question relève de l'Union ou des îles les infractions à ces dispositions et signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 325: Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section aux Directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé par référé.



Article 326 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Union ou des îles, de l'organisme ou de la collectivité contrôlée, le Président de la Section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La chambre de discipline financière et budgétaire doit statuer dans les trois mois.

Article 327 : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Union ou des îles, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et les annexes accompagnés du rapport annuel sur l'exécution des lois de finances sont déposés à l'Assemblée de l'Union, en même temps, que le projet de loi de règlement y afférent.

d- En matière de contrôle des entreprises publiques

Article 328 : La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du Ministre des Finances de l'Union et notifiée à la Section des Comptes. Cette liste a valeur indicative.

Article 329 : Les bilans, compte d'exploitation, compte pertes et profits et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont, an par an, transmis au greffe de la Section des Comptes par l'agent comptable après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activités établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 330 : La transmission de ces documents par le comptable principale doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. A défaut de communication de ces documents cités à l'article 285 ci-dessus, dans les délais impartis, la Section des Comptes prononce une amende de 100 000 fc par mois de retard.

La Section fixe, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.



Article 331 : Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des Comptes pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 332 : La Section des Comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Article 333 : Le rapport établi par le conseiller chargé de la vérification est communiqué par le Président de la Section au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'Administration.

La Section des comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Section, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du Ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

Article 334 : Les observations de la Section sont communiquées aux autorités de tutelle.

e- En matière de contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier

Article 335 : Les organismes soumis au contrôle de la Section des comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Section de comptes.

Si le concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des comptes.

Article 336: Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.



Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section à la Direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

Chapitre 5 - Des Sections Réunies

1- Généralités

Article 337: Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Premier-Président de la Cour Suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du Vice-président, les Présidents de Sections et un Conseiller par Section, après un rapport écrit fait par l'un des membres de la Cour et sur les conclusions du Ministère public.

Elles statuent chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires. Le Secrétariat est assuré par le Greffier en Chef.

Elles statuent en outre lorsque l'affaire pose une question de principe notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond et la Cour Suprême ou lorsque la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Article 338 : Les fonctions du Ministère Public sont remplies par le Parquet général lorsque le rapport aura été confié à un membre de la Section judiciaire de la Cour et, inversement, par un avocat général auprès de la Section judiciaire, lorsque le rapport est fait par un membre de la Section administrative.

Article 339 : Le greffe des Sections réunies de la Cour est assuré par le greffier en chef de la Cour Suprême.

Article 340 : Les rapporteurs sont désignés par le Premier Président de la Cour suprême, immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Article 341 : Les rapports sont déposés par les rapporteurs au greffe, pour être transmis immédiatement à celui des magistrats du parquet général, que le procureur général aura désigné pour chaque affaire.

Des copies en sont en même temps distribuées aux membres de la Cour composant la formation des Sections réunies.

Article 342 : Après l'exposé qui est fait, de chaque affaire, par le rapporteur, en séance publique, les parties, ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Le Ministère public est ensuite entendu dans ses conclusions.



Article 343: La formation des Sections réunies ne peut statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.

Elle siège obligatoirement en nombre impair.

Les décisions de la formation des Sections réunies de la Cour Suprême statuant sur les conflits d'attribution et sur les contrariétés de jugements sont délibérées hors la présence des parties et à la majorité des voix de ses membres.

Elles contiennent les noms et conseils des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font application.

Elles sont motivées et les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le Président de la Cour Suprême, le rapporteur et le greffier en chef.

Article 344 : L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le greffier en chef.

Le Premier-Président de la Cour fait transmettre administrativement aux Ministres, expéditions des décisions dont l'exécution entre dans leurs attributions.

Article 345 : Les décisions de la formation des Sections réunies de la Cour Suprême en matière de conflits d'attribution et sur les contrariétés de jugements s'imposent à toutes les juridictions. Elles ne peuvent être l'objet d'opposition, ni d'aucun recours sauf rectification d'erreur matérielle, et, alors, dans le délai de deux mois de leur notification ou signification et s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

2 - De la procédure applicable aux conflits d'attribution positifs

Article 346 : Lorsqu'une autorité compétente estime que la connaissance d'une question portée en première instance ou en appel devant un tribunal judiciaire est attribuée par une disposition législative à une juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant la juridiction administrative compétente.

A cet effet, elle adresse au Procureur de la République ou au Procureur Général, selon le cas, un mémoire déclinatoire de compétence dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à la juridiction administrative la connaissance du litige.

Le Procureur de la République ou le Procureur Général, fait connaître dans tous les cas à la juridiction saisie la demande formée par l'autorité compétente ; il requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

Article 347 : Dans les cinq jours suivant le jugement ou l'arrêt statuant sur le déclinatoire de compétence, le Procureur de la République, ou le Procureur Général, adresse à l'autorité compétente par pli recommandé avec avis de réception ou par tout



moyen laissant trace, la copie de ses réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

Les dates de l'envoi et de la réception seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Article 348 : Si le déclinatoire est rejeté, l'autorité compétente peut élever le conflit si elle l'estime fondé, dans les trente jours suivant la réception de la copie du jugement ou de l'arrêt sur la compétence. Le conflit pourra être élevé dans ce délai alors même que, avant son expiration, le tribunal aurait passé outre au jugement sur le fond.

L'arrêté par lequel l'autorité compétente élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement ou l'arrêt rejetant le déclinatoire ; il doit être motivé.

Si le déclinatoire produit en première instance est admis et si une partie interjette appel, le Ministère Public auprès de la juridiction d'appel, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article 302 ci-dessus, fait connaître à ladite juridiction, qui doit d'abord statuer par jugement ou arrêt distinct sur la question de la compétence, la revendication et les termes du déclinatoire de l'autorité compétente.

En cas de rejet du déclinatoire par la juridiction d'appel, l'autorité compétente pourra élever le conflit dans les conditions, formes et délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 349 : Lorsque l'autorité compétente aura élevé le conflit, elle doit faire déposer au greffe de la juridiction, qui lui délivre récépissé sans délai et sans frais, ou le lui adresse par pli recommandé avec avis de réception, son arrêté et les pièces visées. La date de dépôt ou de réception sera portée sur le registre prévu à l'article 303.

Si dans le délai de trente jours prescrit au premier alinéa de l'article 301, l'arrêté de l'autorité compétente n'est pas parvenu au greffe de la juridiction saisie, le conflit ne pourra plus être élevé devant celle-ci.

Si l'arrêté parvient au Greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au Procureur de la République ou au Procureur général, qui le communique à la juridiction saisie, et requiert qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire.

Article 350 : Après la communication ci-dessus, l'arrêté de l'autorité compétente et les pièces sont rétablis et déposés au Greffe pendant dix jours. Le Procureur de la République, ou le Procureur Général, en informe de suite les parties ou leurs avocats qui, dans le même délai, pourront en prendre communication, sans déplacement et remettre au parquet leurs observations sur la question de compétence avec tous documents à l'appui.



Article 351 : Le Procureur de la République ou le Procureur général près la Cour d'appel, informe immédiatement le Procureur général près la Cour Suprême de l'accomplissement de ces formalités et lui transmet en même temps le déclinatoire et le jugement, ou l'arrêt de compétence, l'arrêté de l'autorité compétente élevant le conflit, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, ainsi que toutes les pièces jointes. La date de l'envoi est inscrite sur le registre visé à l'article 303 ci-dessus.

Le Procureur Général près la Cour Suprême, transmet, sans délai, à son tour ces documents au greffier en chef de la Cour, qui les enregistre.

Article 352 : Dans les cinq jours de leur dépôt au greffe de la Cour Suprême, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués sous bordereau au Ministre compétent dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. La date de cette communication est inscrite au livre d'enregistrement des conflits.

Dans la quinzaine suivant la communication, le Ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge utiles sur la question de compétence et rétablir au greffe de la Cour les pièces communiquées. Le délai de quinzaine pourra toutefois être prorogé à titre exceptionnel, par décision du Premier Président de la Cour Suprême sur demande du Ministre compétent.

Article 353 : Les parties, ou leurs avocats, sont autorisés à prendre au greffe communication des pièces et des observations du Ministre compétent, sans déplacement, dans le délai de dix jours suivant leur rétablissement et leur production. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier-Président de la Cour Suprême.

Article 354: La formation des Sections réunies de la Cour Suprême confirme ou annule l'arrêté de conflit de l'autorité compétente, ou, le cas échéant, constate qu'il n'y a lieu à statuer.

Lorsqu'elle juge que les conclusions visées par l'arrêté de conflit n'étaient pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, la formation des sections réunies confirme l'arrêté et déclare nuls et non avenue le jugement rejetant le déclinatoire de compétence et l'assignation introductive d'instance.

Lorsqu'au contraire, elle annule l'arrêté de conflit de l'autorité compétente, comme non fondé ou à raison d'un vice substantiel de la procédure du conflit, la juridiction devant laquelle celui-ci a été élevé est à nouveau saisie et la procédure y est normalement poursuivie.

Toutefois, dans le cas où l'arrêté de conflit est annulé à raison d'un vice substantiel de procédure, la décision de la Cour Suprême ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente puisse à nouveau décliner la compétence de l'autorité judiciaire et élever le conflit.



Article 355 : Le conflit d'attribution ne pourra jamais être élevé sur l'action publique en matière criminelle.

Il ne pourra être élevé en matière correctionnelle qu'au cas où la répression du délit est attribuée par une disposition législative à la juridiction administrative, ou lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à la juridiction administrative en vertu de la loi. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

Article 356 : Le conflit d'attribution ne pourra jamais être élevé après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

3- De la procédure applicable aux conflits d'attribution négatifs

Article 357 : Lorsqu'une juridiction judiciaire et une juridiction administrative se sont déclarées respectivement incompétentes sur la même question, le recours devant la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Article 358 : Lorsque l'affaire intéresse l'administration, alors que celle-ci ne serait pas en cause, le recours peut être formé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

Article 359 : Le recours peut être exercé par le Ministre de la Justice, lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de la juridiction administrative et, d'autre part, d'un tribunal judiciaire statuant en matière de simple police ou correctionnelle.

Article 360 : Les requêtes et, ultérieurement, les mémoires en défense, doivent contenir élection de domicile au lieu du siège de la Cour Suprême.

Ils doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies certifiées conformes par les parties ou leurs avocats, ou par les Ministres le cas échéant ; si ces copies n'ont pas été produites, le greffier en chef de la Cour met la partie intéressée en demeure de les produire à peine d'irrecevabilité desdits mémoires et requêtes.

Article 361 : Dans les cinq jours de l'enregistrement des recours au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur, désigné conformément aux prescriptions des articles 346 et 347, le Premier Président de la Cour Suprême ordonne leur communication aux parties intéressées et fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire et aux distances, le délai qui leur est accordé pour fournir leurs défenses.

Dans ce même délai, les parties intéressées et les Ministres pourront prendre communication des de pièces au greffe de la Cour, sans déplacement.



Les diverses communications et notifications et les avertissements, ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou de certificat de remise. Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.

Article 362 : Les parties ou les Ministres, auteurs des recours, recevront immédiatement communication des mémoires en défense et pourront y répliquer dans le délai fixé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Notification des répliques est faite sans délai aux défendeurs. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier Président de la Cour.

Article 363 : Le greffier en chef de la Cour adresse à la partie qui n'a pas produit dans le délai imparti une mise en demeure d'avoir à le faire dans le délai de dix jours ; un nouveau dernier délai peut être accordé par le Premier Président de la Cour au cas d'empêchement reconnu justifié.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la formation des Sections réunies de la Cour statue. Elle peut alors tenir pour constants les faits non déniés.

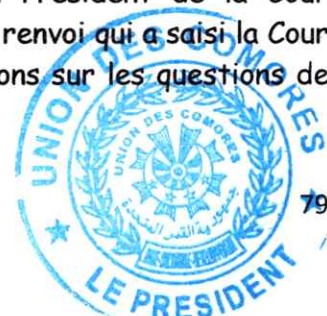
Article 364 : Lorsque sur les recours dont elle est saisie en application des articles 363 et suivants, la Cour constate qu'il y a un conflit négatif, elle annule le jugement ou l'arrêt de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et renvoie les parties devant cette juridiction.

4- De la procédure applicable aux renvois par les juridictions judiciaires ou administratives devant la juridiction des conflits

Article 365 : Le greffier de la juridiction saisie dresse sans délai, une expédition de la décision, du jugement, ou de l'arrêt prononçant le renvoi, avec l'ensemble des pièces de la procédure, au greffier en chef de la Cour Suprême, qui les enregistre.

Les parties sont en même temps avisées par les soins du greffier de la juridiction qui a ordonné le renvoi, par lettre recommandée avec avis de réception, de cette transmission, qui saisit la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, juridiction des conflits.

Article 366 : Dans les cinq jours de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur désigné conformément aux prescriptions des articles 346 et 347 ci-dessus, le Premier-Président de la Cour Suprême ordonne la communication aux parties de la décision de renvoi qui a saisi la Cour et fixe le délai qui leur est accordé pour fournir leurs conclusions sur les questions de compétence, avec tous documents qu'elles estimeraient utiles.



Les parties pourront prendre ou faire prendre communication des productions au greffe de la Cour, sans déplacement, dans le même délai que celui fixé pour leurs conclusions.

Les diverses communications et notifications et les avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec avis de réception ou certificat de remise. Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.

Les dispositions des articles 367 et 368 ci-dessus, relatives aux conflits négatifs, sont applicables à la procédure des conflits sur renvoi, objet du présent paragraphe.

Article 367 : Notification des conclusions produites par chacune des parties est immédiatement faite à toutes les autres parties. Après quoi, le dossier est transmis par le greffier en chef au rapporteur désigné par le Premier Président de la Cour.

Article 368: Si la formation des Sections réunies de la Cour Suprême, saisie par la Section administrative de la Cour, en application de l'article 363 ci-dessus, juge que la juridiction par laquelle elle a été saisie n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception en litige, elle annule le cas échéant, toutes décisions, jugements ou arrêts contraires, sur la question de compétence, des juridictions judiciaires et administratives et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'elle reconnaît compétente ou s'être déclarée à tort incompétente.

Lorsque, par contre, elle juge que la juridiction auteur du renvoi est compétente pour connaître de l'action ou de l'exception qui en est l'objet, elle prononce l'annulation de la décision, du jugement ou de l'arrêt de la juridiction qui a ordonné le renvoi, qui se trouve alors à nouveau saisie et devant laquelle la procédure est normalement reprise et poursuivie.

Article 369: La décision de la Cour Suprême fait obstacle à ce que le conflit positif d'attributions puisse être ultérieurement élevé sur la question jugée par cette décision.

Titre III : Des communications générales de la Cour Suprême

Article 370 : Il est fait des rapports trimestriels plus le rapport annuel au Président de l'Union de la marche des procédures devant les Sections judiciaire et administrative. Un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date du pourvoi et de la Section saisie est joint au rapport.

Le Premier Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de l'Union sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

La Section des comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée de l'Union en même temps que le projet de loi de règlement.



Tous les ans, la Section des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis par le Premier Président de la Cour Suprême au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union.

Article 371 : Le Premier Président de la Cour adresse au Président de l'Union et au Président de l'Assemblée de l'Union, tous les deux ans, un rapport d'ensemble d'activités et de suivi des recommandations des entreprises, des sociétés et organismes contrôlés par elle. La Section des comptes expose dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Ces divers rapports sont publiés au Journal Officiel et au site de la Cour Suprême.

Titre IV : DE LA HAUTE TRAHISON

Article 372 : Conformément à l'article 96 de la constitution, la Cour Suprême juge le Président de l'Union des Comores en cas de haute trahison.

Article 373 : Il y a haute trahison lorsque le Président de l'Union viole son serment, s'il est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées de la Constitution, des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national, de collusion avec une puissance étrangère ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 374 : Est assimilée à la haute trahison, l'atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 375: Dans tous les cas, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, avec une mesure de sûreté de dix à vingt ans.

La Cour prononce en outre la destitution du Président de l'Union.

Les sanctions susmentionnées emportent privation des droits civiques et politiques.

Article 376 : La Cour est saisie à la requête des deux-tiers des membres de l'Assemblée de l'Union.

Cette requête est enregistrée au greffe de la cour suprême sur un registre destiné à cet effet et transmise avec célérité au Procureur General près la Cour Suprême. Elle doit contenir l'énoncé des griefs allégués à son encontre.

Le dépôt de la requête ne suspend pas le mandat du Président de l'Union.

Une chambre d'instruction spécialement créée par ordonnance du Premier-président et composée de trois conseillers, statue sur la recevabilité de la requête, sur réquisitions du Procureur General.



Sa décision est notifiée, sans délai, par le greffe du Parquet général aux parties intéressées.

Article 377 : Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, les mêmes requérants ne peuvent plus redéposer une nouvelle requête sur les mêmes faits.

Article 378 : L'instruction est menée par un conseiller désigné par ordonnance du Premier-président, parmi les membres de la chambre d'instruction.

Article 379 : Les mesures privatives et/ou restrictives de liberté sont prises par la chambre d'instruction. La chambre se prononce également sur les mesures de mise en liberté.

Le Ministère public, les parties et leurs Conseils, ont accès à la procédure et peuvent conclure ce que de droit.

Tous incidents sont joints au fond pour être définitivement réglés par l'arrêt de la Cour suprême.

Article 380 : Le dossier instruit est transmis sans délai par voie de greffe au Procureur Général lequel prend un réquisitoire définitif.

Article 381 : Sur le rapport du Conseiller-instructeur, la Chambre d'instruction prend une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême.

Article 382 : Les dispositions du Code de Procédure Pénale qui ne sont pas contraires ou incompatibles à celles du présent titre, sont applicables.

Article 383 : La Cour Suprême fixe la date de l'audience et en avise le Président de l'Assemblée de l'Union.

La date est immédiatement publiée dans les organes officiels de l'Etat par les soins du Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 384 : La récusation n'est ouverte ni aux accusés ni aux parties civiles.

Article 385 : Si le Président de l'Union est reconnu coupable des actes à lui reprochés, la Cour prononce les peines prévues à l'article 375 de la présente loi.

Titre V - Des dispositions finales

Article 386 : Les conditions d'application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.



Article 387: L'ordonnance N° 19-003/PR du 19/10/2019 remplaçant la loi organique du 27 juin 2005 relative à la Cour suprême est abrogée.

Article 388 : La présente loi sera exécutée comme loi organique de l'Union des Comores.».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



The image shows a blue ink signature of Azali Assoumani written over a circular official seal. The seal contains the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom, with a central emblem featuring a map of the islands and a star.

AZALI Assoumani